

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président;
JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, LECLERCQ Olivier, CARTILIER Coralie,
CALLUT Thomas, Echevins ;
DEGROOT Florence, Présidente du CPAS
RENSON Carine, HOUGARDY Didier, CALLUT Eric, DASSY Pascal, VOLONT
Sandrine, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves,
MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL
Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

DESIRONT-JACQMIN Pascale, MANTULET Mélanie, FAUVILLE Pascal,
Membres ;

Début de séance : 19h50

Séance publique

1. Information(s)

- Prise de connaissance de l'arrêté du 5 décembre 2024 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, approuvant la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2024 établissant pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

2. Prestation de serment de la Présidente du CPAS en qualité de membre du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité contenant l'indication suivante des Bourgmestre, Echevins et Présidente du CPAS pressenti, à savoir :

- M. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre ;
- M. Martin JAMAR, 1^{er} Echevin ;
- M. Niels 's HEEREN, 2^{ème} Echevin ;
- Mme Olivier LECLERCQ, 3^{ème} Echevin ;
- Mme Coralie CARTILIER, 4^{ème} Echevine ;
- M. Thomas CALLUT, 5^{ème} Echevin ;
- Mme Florence DEGROOT, Présidente du CPAS pressenti ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 procédant à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale, lesquels ont prêté serment en cette qualité, le 9 décembre 2024 :

Groupe "Liste du MayeuR"

- DEGROOT Florence
- CHARLIER Nicole
- MOTTET-TIRRIARD Arlette
- JADOT Delphine
- MARICQ Antonin
- PANSAERTS Timmy
- OTER Pol

Groupe "Les Engagés pour Hannut"

- JACQMIN Marie
- PIRSON-GUILLAUME Nicole
- TOURNEUR Johan

Groupe "Hannut pour Tous !"

- RENSON Camille

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur François DESQUENNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux relative au renouvellement des Conseillers de l'Action Sociale, et plus particulièrement le point n°5 concernant le Président du CPAS ;

Vu l'article L1123-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel « *le Collège communal comprend le Bourgmestre, les Echevins et le Président du Conseil de l'Action Sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal* » ;

Considérant que consécutivement à l'élection et l'installation susvisés, il convient d'inviter Madame Florence DEGROOT, Présidente du CPAS, à prêter le serment prévu à l'article L1126-1, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ce, afin de lui permettre d'intégrer le Collège communal ;

Considérant, à cet égard, le courrier du 9 décembre 2024, la conviant à la séance du Conseil communal du 17 décembre 2024 en vue d'y prêter serment en qualité de membre du Collège communal ;

Considérant le rapport de Monsieur Emmanuel DOUETTE duquel il résulte des renseignements recueillis qu'à ce jour, Madame Florence DEGROOT :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité spécifique aux membres du Collège communal, visées aux articles L 1125 - 2 et L 1125 - 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Présidente du CPAS faisant partie du Collège communal ;

Le Bourgmestre, Emmanuel DOUETTE, invite alors la Présidente du CPAS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Madame Florence DEGROOT, Présidente du CPAS, est dès lors déclarée membre du Collège communal.

Le Conseil communal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'ajouter le point suivant en urgence à l'ordre du jour :

- PIC-PIMACI 2022-2024 - Remplacement de l'égouttage Crehen-Thisnes et réfection de voirie - Modification des conditions – Approbation

3. Elus composant le Conseil communal - Déclaration d'apparement au cours de la législature 2024 - 2030 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1123 - 1, L 1234 - 2 et L 1523 - 15 ;

Vu l'article 148 du Code wallon du logement ;

Vu les statuts des sociétés de logement auxquelles la Ville a adhéré ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur François DESQUENNES, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, relative à la validation et l'installation des conseils communaux et collèges communaux, et notamment des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, le Asbl et les associations "chapitre XII";

Considérant la composition des groupes politiques "Liste du MayeuR - Les Engagés pour Hannut - Hannut pour Tous !" pour la législature 2024 - 2030 , à savoir :

- Liste du MayeuR - 16 sièges ;
- Les Engagés pour Hannut - 7 sièges ;
- Hannut pour Tous ! - 2 sièges ;

Considérant que les élus des listes "PS", "MR", "Les Engagés", "Ecolo" et "PTB" sont présumés reliés à leurs listes nationales wallonnes et qu'ils peuvent en séance publique du Conseil communal renoncer à cet apparement automatique et qu'à défaut, ils resteront liés à leur liste tandis que les élus des listes "Liste du MayeuR", "Les Engagés pour Hannut" et "Hannut pour Tous!" peuvent déposer une déclaration explicite d'apparement ;

Considérant que les conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparement auprès du secrétariat "Collège - Conseil" :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal

13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

En conséquence,

PREND ACTE :

Article 1er - De prendre acte des déclarations d'apparement suivantes :

Liste du MayeuR

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés pour Hannut

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Hannut pour Tous!

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Article 2 - De confirmer qu'à défaut de déclaration contraire en séance publique que les conseillers communaux suivants, élus sur une liste portant un numéro national restent attachés à leur groupe :

Mouvement Réformateur

1. DOUETTE Emmanuel
2. LECLERCQ Olivier
3. DEGROOT Florence
4. HOUGARDY Didier
5. JAMAR Martin
6. 's HEEREN Niels
7. CARTILIER Coralie
8. CALLUT Eric
9. DASSY Pascal
10. MANTULET Mélanie
11. CALLUT Thomas
12. FAUVILLE Pascal
13. MASSON Marie-Christine
14. DISTEXHE Alain
15. GRAMME Sylvie
16. DORMAL Fabian

Les Engagés

1. DESIRONT-JACQMIN Pascale
2. GERGAY Audrey
3. SNYERS Amélie
4. DEVILLERS Jean-Yves
5. JOASSIN Robin
6. MEDART Emilie
7. SACRE Mathilde

Parti Socialiste

1. RENSON Carine
2. VOLONT Sandrine

Article 3 - Ces déclarations d'apparementement seront :

- publiées sur le site "internet" de la Ville conformément à l'article L1234 - 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- transmises, pour disposition, aux intercommunales et sociétés de logement.

4. Représentation communale au sein du comité de concertation et de négociation syndicale - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le code susvisé, en ce qui concerne la fonction publique locale, publié au Moniteur belge le 7 juin 2024, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, qui précise, quant à lui, les procédures de négociation et de concertation proprement dites ;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, et notamment son chapitre 18 relatif au dialogue social ;

Considérant le renouvellement intégral du Conseil communal résultant des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur des comités particuliers de concertation et de négociation syndicales arrêté en réunion du 30 juin 2017 et modifié en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant, à cet égard, les protocoles d'accord avec les organisations syndicales représentatives en date des 27 novembre 2017 et 11 janvier 2019 ;

Considérant la volonté d'instaurer un dialogue social constructif et serein dans le cadre de la gestion des ressources humaines et notamment lors de mesures impactant le personnel communal ;

Considérant qu'en application des dispositions légales et réglementaires susmentionnées, il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentants communaux pour la législature communale 2024-2030 ;

Considérant qu'en son article 4 du règlement d'ordre intérieur susdit, le comité est composé de la délégation de l'autorité comprenant maximum 7 membres, soit :

- le Bourgmestre, Président du Comité ;
- Le Président du CPAS, Vice-Président du Comité ;
- 5 membres choisis librement par le Président parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées ;

Considérant qu'outre, le Bourgmestre et le Président de CPAS, membres de droit, il convient de désigner 5 autres personnes dont 3 membres pour représenter la commune et 2 autres membres pour le CPAS ;

Sur proposition du Bourgmestre ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er- De désigner :

- Martin JAMAR,
- Coralie CARTILIER,
- Niels 's HEEREN

afin de représenter la commune au sein des comités particuliers de concertation et de négociation syndicale.

Article 2 - Que la présente délibération prendra fin le dernier jour du troisième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivante.

5. Représentation communale au sein du comité de concertation Ville/CPAS - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1876 des centres publics d'action sociale ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 visant renforcer les synergies entre la Ville et le CPAS en modifiant le Code et la loi précités, et notamment en vue de l'accroissement du rôle des directeurs généraux et des comités de direction des ces 2 institutions en matière de collaboration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 1995, modifiée le 28 février 2007 adoptant le règlement d'ordre intérieur au sein du comité de concertation Ville/CPAS ;

Considérant qu'en effet, la création d'un comité de concertation Ville/CPAS a été rendue obligatoire afin d'instaurer un dialogue permanent entre la commune et le CPAS ;

Considérant que depuis 2005, la Wallonie accorde une priorité de gouvernance locale afin d'établir des synergies entre les communes et les CPAS ;

Considérant que par suite du renouvellement intégral du Conseil communal lors des élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de désigner de nouveaux membres au sein du Comité de concertation Ville-CPAS ;

Considérant l'article 1^{er},§2 du règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune / CPAS lequel précise « § 2 – Les délégations du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale sont composées chacune de 5 membres. Le Bourgmestre est membre de droit de la délégation du Conseil communal. Le Président du CPAS est membre de droit de la délégation du Conseil de l'Action Sociale » ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De désigner pour représenter la Ville au sein du Comité de Concertation Ville/CPAS :

1. Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre ;
2. Olivier LECLERCQ, Echevin ;
3. Niels 's HEEREN, Echevin ;
4. Sandrine VOLONT, Conseillère communale ;
5. Robin JOASSIN, Conseiller communal.

Article 2 - Que la présente délibération produira ses effets immédiatement jusqu'au terme de la législature 2024 -2030

- 6. Régie Communale Autonome d'Hannut - Désignation de nouveaux administrateurs au sein du Conseil d'Administration et de Commissaires au sein du Collège des Commissaires - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu les Circulaires du 10 octobre 2024 de Monsieur François DESQUENNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relatives à relatives à :

- la validation et l'installation des conseillers communaux et Collège communal dans le cadre des élections du 13 octobre 2024 ;
- l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008, approuvé le 1^{er} décembre 2008 par M. Philippe COURARD, Ministre des Pouvoirs Locaux, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022 approuvant les derniers statuts de la Régie communale Autonome d'Hannut, et notamment ses articles 21 à 25 et 63 relatifs aux modes de désignations des membres du Conseil d'administration et du Collège des commissaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant le corps communal dans le cadre des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'administration de ladite régie doit être revu le plus rapidement possible puisque, dans cette attente, il ne peut plus qu'exécuter que les affaires courantes pour autant qu'il se trouve encore en nombre suffisant pour délibérer ;

Considérant qu'il convient en l'espèce de procéder à la désignation des 12 membres au sein du Conseil d'Administration et de 2 membres au sein du Collège des Commissaires ;

Considérant que les 8 administrateurs représentant le Conseil communal et présentés par les groupes politique sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 67 et 68 du Code électoral, suivant un clivage "majorité-opposition", à savoir 5 membres pour la majorité (Liste du MayeuR) et 3 membres pour la minorité (Les Engagés pour Hannut et Hannut pour tous!) ;

Considérant que les 4 autres membres du conseil d'administration - qui ne sont pas conseillers communaux - sont présentés par le Collège communal et désignés par le Conseil communal ;

Considérant que ces 4 membres non conseillers communaux peuvent être admis s'il s'agit de personnes physiques :

- représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;

Considérant que les 2 commissaires doivent faire partie du Conseil communal et sont choisis en dehors du Conseil d'Administration ;

Considérant les propositions nominatives des groupes politiques représentés au Conseil communal en application des articles 167 et 168 du Code électoral, lesquelles font état du nombre de candidats proposés correspondant à celui des désignations à assurer, à savoir :

Membres pour la majorité (Liste du MayeuR)

1. CALLUT Thomas
2. CALLUT Eric
3. DASSY Pascal
4. DISTEXHE Alain
5. MASSON Marie-Christine

Membres pour la minorité (Les Engagés pour Hannut et Hannut pour tous!)

1. GERGAY Audrey,
2. MEDART Emilie,
3. VOLONT Sandrine.

Considérant la proposition du Collège communal pour les 4 membres n'ayant pas la qualité de conseiller communal au sein du conseil d'administration de ladite Régie et ce, conformément aux articles 24 et 25 des statuts susmentionnés :

1. DAUBE Véronique
2. HERCKENS Laurence

3. VIGNAUX Thierry
4. POTVIN Patrick

Considérant que les candidats administrateurs représentant la commune sont de sexes différents ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - De prendre acte des propositions nominatives susmentionnées des groupes politiques représentés au Conseil communal et constate que le nombre de candidats proposés correspond à celui des postes à pourvoir.

Article 2 - D'approuver ces propositions et de désigner les conseillers communaux repris ci-après pour siéger au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut :

(8)

- GRUPE MAJORITAIRE "Liste du mayer"
 - CALLUT Thomas
 - CALLUT Eric
 - DASSY Pascal
 - DISTEXHE Alain
 - MASSON Marie-Christine
- GROUPES MINORITAIRES "Les Engagés pour Hannut" et "Hannut pour tous"
 - GERGAY Audrey,
 - MEDART Emilie,
 - VOLONT Sandrine.

Article 3 - Le Conseil communal désigne pour siéger au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut en qualité de membres non conseillers communaux :

(4)

- DAUBE Véronique,
- HERCKENS Laurence,
- VIGNAUX Thierry,
- POTVIN Patrick.

Article 4 - Le Conseil communal désigne les conseillers communaux suivants pour siéger au Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome d'Hannut

(2)

- HOUGARDY Didier,
- SNYERS Amélie.

Article 5 - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son adoption et ce, dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

7. Attribution d'une dénomination à une nouvelle voie publique - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques, tel que modifié par le Décret du 03 juillet 1986 ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 1972 relative aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu la circulaire du 23 février 2018, modifiée le 4 novembre 2020, du Service Public Fédéral Intérieur (Direction générale Institutions et Population) relative à Best-Adress - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu la circulaire du 8 mars 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la féminisation des noms de voirie et des lieux publics communaux ;

Considérant les recommandations émises par la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie concernant la dénomination des voies publiques en région de langue française ;

Considérant qu'en date du 19 avril 2024, le Collège communal a accordé un permis d'urbanisation relatif à un bien sis à Hannut, et cadastré sous Hannut, 1ère Division, section A, n° 478/C et 868/C, et ayant pour objet la création de 18 lots à bâtir et la création d'une nouvelle voirie ;

Considérant que dans le cadre de l'instruction de cette demande, le Conseil communal a, en sa séance du 14 décembre 2023, marqué son accord sur la création de cette nouvelle voirie en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui d'attribuer une dénomination publique à cette nouvelle voie publique qui sera aménagée au terme du projet urbanistique considéré ;

Considérant l'absence de lieux dits à proximité immédiate de ce nouveau lotissement ;

Considérant la proposition du Collège communal d'attribuer à la voirie concernée, compte tenu du siège social de l'Entreprise de Travail Adapté (ETA) "L'Aurore" - situé jadis, avant son déménagement sur le site de l'ancien Domaine militaire, à courte distance de ce lotissement -, la dénomination "chemin de l'Aurore" ;

Considérant que l'établissement concerné a fêté cette année son 50ème anniversaire d'existence ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 20 novembre 2024 par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'attribuer la dénomination publique « chemin de l'Aurore » au tronçon de voirie désigné sous liseré vert au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 - de proposer au Service Public Fédéral Intérieur l'attribution du code rue n° 3519 à cette nouvelle voie publique.

**8. Projet de développement urbain et communautaire à orientation culturelle et économique -
Acquisition d'un bien immeuble sis rue de Landen (site de la bibliothèque communale) -
Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 approuvant la Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024 ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2019 prenant acte du Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) pour la législature 2018-2024 ;

Considérant que l'objectif opérationnel n° 5.1. ("*Développer l'attractivité des commerces du Centre-Ville et dans les villages*") de l'objectif stratégique n° 5 ("*Etre une commune attractive favorisant et soutenant l'essor économique et commercial grâce à la perspective de développement urbain*") de ce Programme comprend la réalisation d'une action n° 5.1.1. portant sur le développement de partenariats pour la construction d'un Centre d'affaires (comprenant une salle polyvalente) dans la commune, et ce dans le cadre d'une collaboration avec une personne privée et avec le soutien de la Conférence des Elus de Huy-Waremme ;

Considérant que l'objectif poursuivi par ce projet consiste à offrir, sur un même site :

- à la population et aux diverses associations de l'entité, une nouvelle infrastructure à vocation culturelle,
- une infrastructure composée de locaux de petites, moyennes et grandes surfaces, entièrement occupés, et ayant vocation à accueillir des entreprises, des entrepreneurs, des indépendants ou d'autres types d'utilisateurs pour une durée déterminée et à courte échéance ;

Vu sa délibération en date du 26 août 2021 décidant, dans le cadre de ce projet, de procéder à l'acquisition, en indivision avec la Province de Liège, d'une parcelle de terrain non bâtie d'une contenance de 279,54 ares située à front de la rue de Landen et de la rue d'Avernas, et sur laquelle serait érigée cette nouvelle infrastructure ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion d'envisager le transfert, sur ce nouveau site en partie dédié à la Culture et idéalement situé en entrée de Ville, du siège et des activités de l'actuelle bibliothèque communale ; que celle-ci est en effet actuellement installée dans les murs d'un immeuble attenant et étant l'ancien Centre de Lecture Publique de la Communauté française, qui est en propriétaire ; que la Ville dispose, pour l'occupation de ce bien, d'un droit d'emphytéose conclu le 30 mars 2016 pour une durée de 27 ans et moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 11.500,00 € soumis à l'indice des prix à la consommation ; qu'un audit réalisé le 21 décembre 2018 par un expert commandé par la Ville a révélé et confirmé que l'immeuble concerné était en réalité une "passoire énergétique" nécessitant, pour sa mise aux normes en la matière, d'importants travaux de rénovation pour un cout évalué à l'époque à un montant avoisinant les 800.000,00 € ;

Considérant les discussions entamées par le Collège communal avec la Communauté française en vue de pouvoir acquérir l'immeuble en question pour un prix jugé "raisonnable" compte tenu de sa démolition envisagée par la Ville et l'incorporation de son assiette foncière dans son projet immobilier susmentionné ;

Considérant que la valeur vénale du bien concerné a, en date du 15 février 2023, été évaluée par le Collège des notaires de Hannut à un montant situé entre 750.000,00 € et 800.000,00 € ; qu'en date 31 janvier 2021, un expert mandaté par la Communauté française - Monsieur Alain Delvigne, géomètre-expert à 6600 Bastogne en l'occurrence - a évalué cette même valeur vénale à un montant de 615.000,00 €, dont un montant de 161.000,00 € pour le terrain seul ;

Considérant les courriers électroniques en dates du 27 juin 2024 et du 5 juillet 2024 par lesquels la Direction générale des Infrastructures de la Communauté française ont informé le Collège communal de ce que le Gouvernement de la Communauté française avait accepté la vente du bien concerné pour

le prix de 113.000,00 € et moyennant le respect de diverses conditions en lien avec les Décrets du 17 juillet 2002 relatif aux subventions en infrastructures culturelles, du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lectures et du 21 novembre 2013 relatif au centres culturels ;

Considérant que le Collège des notaires de Hannut a été mandaté par les deux parties aux fins d'établir un projet d'acte de vente répondant à ces conditions ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 124/711-60 (Projet 20240001) ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu en date du 5 décembre 2024 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'acquérir le bien suivant :

- Ville de HANNUT - Première Division : Immeuble cadastré en nature de bibliothèque, sur et avec terrain, l'ensemble sis rue de Landen, 43, suivant extrait récent de la matrice cadastrale Section A, n° 783/N, pour une contenance de 53 ares et 79 centiares.

Article 2 - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique, dans le cadre du projet de développement urbain et communautaire à orientation culturelle et économique susmentionné ;

- moyennant paiement d'un prix de 113.000,00 €, hors frais d'acte ;

- et aux conditions suivantes fixées par son propriétaire, la Communauté française :

- associer la bibliothèque communale et le Centre culturel de Hannut à l'élaboration du projet de nouvelle infrastructure culturelle pour les fonctions qui les concernent ;
- associer les deux opérateurs précités à la gestion et à l'exploitation de cette même infrastructure culturelle, étant entendu que les modalités d'utilisation de l'infrastructure devront être fixées dans le Plan quinquennal de Développement de la Lecture de la Bibliothèque communale et dans le Contrat-programme du Centre culturel de Hannut ;
- maintenir l'affectation de cette future infrastructure culturelle pendant une durée minimale de quinze ans.

Article 3 - Le Collège communal est chargé d'approuver le projet d'acte authentique afférent à l'acquisition dont il est question à l'article 1er.

Article 4 - La délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 décidant d'acquérir un droit d'emphytéose sur le bien désigné à l'article 1er sera abrogée à la date à laquelle la commune deviendra propriétaire de ce dernier aux termes du projet d'acte visé à l'article 3.

9. **Projet d'aménagement d'une Zone d'Immersion Temporaire (ZIT) à Grand-Hallet - Acquisition d'un bien immeuble - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil régional wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 adoptant le Plan P.L.U.I.E.S. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement ;

Considérant que le territoire de la commune a subi d'importantes inondations et coulées de boue au cours de ces dernières années, et plus particulièrement au cours des années 2018, 2021 et 2022 ;

Considérant que ces phénomènes, liés aux changements climatiques, se produisent de manière plus fréquente ;

Considérant qu'afin d'anticiper d'éventuels épisodes pluvieux et de limiter au mieux les dommages causés à ses concitoyens et à leurs biens, la Ville a mandaté un expert aux fins de procéder à une étude de son territoire devant permettre d'identifier les différents points noirs pouvant faire l'objet d'aménagements ou d'ouvrages spécifiques (création de bassins d'orage, aménagement de zones d'immersion temporaire, ...) ; que ces points noirs ont fait l'objet de fiches-actions qui ont été soumises aux services de la Région wallonne en vue d'obtenir les subventions prévues par l'arrêté susmentionné du 18 janvier 2007 ; que parmi ces points-noirs figure un site identifié "HF01" et situé dans l'ancienne commune de Grand-Hallet ; que ce site, en ce qu'il se situe sur un axe de ruissellement, répond aux critères d'éligibilité prévus par ledit arrêté ; qu'il pourrait dès lors bénéficier des subventions prévues par ledit arrêté du 18 janvier 2007 ;

Considérant à cet égard le courrier du 14 avril 2023 de Monsieur Frédéric ROBINET, 1er attaché chef de service auprès de la Direction de l'Aménagement Foncier Rural du service Public de Wallonie Agriculture ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège a été mandaté par le Collège communal aux fins de négocier auprès du propriétaire d'une des deux parcelles de terrain concernées par les aménagements préconisés sur le point noir considéré son acquisition à l'amiable ;

Considérant que par courrier du 9 octobre 2023, Mr Philippe PIRENNE, Président du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, a informé le Collège communal de ce que l'estimation réalisée par ses services avaient conduit à retenir un crédit 16.000,00 € pour procéder à l'acquisition des deux parcelles de terrain concernées, cadastrées numéros 147/A et 149/A ; que par courrier électronique du 19 octobre 2023, Mme Catherine TIMMERMANS, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, a précisé que le crédit à retenir pour l'acquisition de la parcelle cadastrée n° 149/A devait être fixé à un montant de 4.400,00 €, à majorer de 20 % à titre d'imprévus ;

Considérant que le propriétaire concerné a marqué son accord sur la vente du bien concerné aux conditions proposées par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège ;

Considérant le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 482/711-60 (Projet 20230025) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'acquérir le bien suivant :

- Ville de HANNUT - 16ème Division (Grand-Hallet) : Parcelle de terrain d'une contenance de 10 ares et 93 centiares, à prendre dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Campagne du Fond des Chênes", cadastrée section B, numéro 149/A P0000 pour une contenance totale de 13 ares 59 centiares, et telle que cette emprise figure sous teinte jaune et liseré rouge au plan dressé le 20 juin 2023 par le géomètre-expert François THONON à 4317 FAIMES.

Article 2 - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la lutte contre les inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau ;
- moyennant paiement d'un prix de 4.200,00 € hors frais d'acte ;
- et aux autres conditions prévues par le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

10. Projet d'aménagement d'une Zone d'Immersion Temporaire (ZIT) à Crehen - Acquisition d'un bien immeuble et commodat - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil régional wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 adoptant le Plan P.L.U.I.E.S. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement ;

Considérant que le territoire de la commune a subi d'importantes inondations et coulées de boue au cours de ces dernières années, et plus particulièrement au cours des années 2018, 2021 et 2022 ;

Considérant que ces phénomènes, liés aux changements climatiques, se produisent de manière plus fréquente ;

Considérant qu'afin d'anticiper d'éventuels épisodes pluvieux et de limiter au mieux les dommages causés à ses concitoyens et à leurs biens, la Ville a mandaté un expert aux fins de procéder à une étude de son territoire devant permettre d'identifier les différents points noirs pouvant faire l'objet d'aménagements ou d'ouvrages spécifiques (création de bassins d'orage, aménagement de zones d'immersion temporaire, ...) ; que ces points noirs ont fait l'objet de fiches-actions qui ont été soumises aux services de la Région wallonne en vue d'obtenir les subventions prévues par l'arrêté susmentionné du 18 janvier 2007 ; que parmi ces points-noirs figure un site identifié "G05" et situé dans l'ancienne commune de Crehen ; que ce site, en ce qu'il se situe sur un axe de ruissellement, répond aux critères d'éligibilité prévus par ledit arrêté ; qu'il pourrait dès lors bénéficier des subventions prévues par ledit arrêté du 18 janvier 2007 ;

Considérant à cet égard le courrier du 14 avril 2023 de Monsieur Frédéric ROBINET, 1er attaché chef de service auprès de la Direction de l'Aménagement Foncier Rural du service Public de Wallonie Agriculture ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège a été mandaté par le Collège communal aux fins de négocier auprès du propriétaire de la parcelle de terrain concernée par les aménagements préconisés sur le point noir considéré son acquisition à l'amiable ;

Considérant que par courrier du 6 octobre 2023, Mr Philippe PIRENNE, Président du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, a informé le Collège communal de ce que l'estimation réalisée par ses services avaient conduit à retenir un crédit 27.300,00 € pour procéder à cette acquisition ; que par courrier électronique du 26 juillet 2024, Mme Catherine TIMMERMANS, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, a précisé que ce crédit devait être revu à la hausse, à la suite de nouveaux arguments fondés apportés par le propriétaire du bien ; que le nouveau crédit nécessaire devait être porté à pouvait être réduit à un montant de 47.900,00 €, frais de remploi et indemnité de sortie compris ;

Considérant que le propriétaire et l'exploitant concernés ont marqué leur accord sur la vente du bien concerné aux conditions proposées par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège ;

Considérant les projets d'acte annexés à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 482/711-60 (Projet 20230025) ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu en date du 5 décembre 2024 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'acquérir le bien suivant :

- Ville de HANNUT - 10ème Division (Crehen) : Parcelle de terrain d'une contenance de 46 ares et 10 centiares, sise au lieu-dit "Campagne de Dieu le Garde", et cadastrée comme "pâturage", section A, numéro 0461C P0000.

Article 2 - Le Conseil communal décide de prêter à usage gratuit (commodat) le bien désigné à l'article 1er.

Article 3 - L'acquisition et le prêt à usage (commodat) dont il est question aux articles 1 et 2 seront réalisés :

- pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la lutte contre les inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau ;

- moyennant paiement d'un prix de 47.900,00 € hors frais d'acte, réparti comme suit :

* acquisition du bien : 45.100,00 €

* indemnités revenant à l'exploitant : 2.800,00 €.

- et aux autres conditions prévues par les projets d'acte annexés à la présente délibération.

11. Projet d'aménagement d'une Zone d'Immersion Temporaire (ZIT) à Thisnes - Acquisition de biens immeubles, constitution d'une servitude d'inondation et commodat - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil régional wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 adoptant le Plan P.L.U.I.E.S. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 2007 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement ;

Considérant que le territoire de la commune a subi d'importantes inondations et coulées de boue au cours de ces dernières années, et plus particulièrement au cours des années 2018, 2021 et 2022 ;

Considérant que ces phénomènes, liés aux changements climatiques, se produisent de manière plus fréquente ;

Considérant qu'afin d'anticiper d'éventuels épisodes pluvieux et de limiter au mieux les dommages causés à ses concitoyens et à leurs biens, la Ville a mandaté un expert aux fins de procéder à une étude de son territoire devant permettre d'identifier les différents points noirs pouvant faire l'objet d'aménagements ou d'ouvrages spécifiques (création de bassins d'orage, aménagement de zones d'immersion temporaire, ...) ; que ces points noirs ont fait l'objet de fiches-actions qui ont été soumises aux services de la Région wallonne en vue d'obtenir les subventions prévues par l'arrêté susmentionné du 18 janvier 2007 ; que parmi ces points-noirs figure un site identifié "A10" et situé sur la limite des anciennes communes de Thisnes et de Wansin ; que ce site, en ce qu'il n'est pas localisé sur un axe de ruissellement mais sur un cours d'eau classé en 2ème catégorie, ne répond cependant pas aux critères d'éligibilité prévus par ledit arrêté ; qu'il pourrait par contre bénéficier des subventions accordées par la Région wallonne dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) ;

Vu à cet égard les arrêtés ministériels du 8 décembre 2021 et du 21 décembre 2022 octroyant à la commune des subventions d'un montant de 86.324,00 € pour l'année 2021 et de 267.000,00 € pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège a été mandaté par le Collège communal aux fins de négocier auprès de leur propriétaire l'acquisition à l'amiable des parcelles de terrain concernées par les aménagements préconisés sur le point noir considéré ;

Considérant que par courrier du 9 octobre 2023, Mr Philippe PIRENNE, Président du Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, a informé le Collège communal de ce que l'estimation réalisée par ses services avaient conduit à retenir un crédit 65.500,00 €, frais de emploi compris, pour procéder à cette acquisition ; que par courrier électronique du 13 septembre 2024, Mme Catherine TIMMERMANS, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, a précisé que ce crédit pouvait être réduit à un montant de 44.000,00 € au vu des superficies à acquérir revues par la commune ;

Considérant que le propriétaire concerné a marqué son accord sur la vente de ses parcelles aux conditions proposées par le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège ;

Considérant le plan de division de ces parcelles dressé en date du 21 octobre 2024 par Monsieur François THONON, Géomètre-expert à 4317 FAIMES ;

Considérant le plan des servitudes d'inondations dressé en date du 21 novembre 2024 par Monsieur François THONON, Géomètre-expert à 4317 FAIMES ;

Considérant le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 482/711-60 (Projet 20230025) ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu en date du 5 décembre 2024 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'acquérir les biens suivants :

- Ville de HANNUT - 14ème Division (Thisnes) : Parcelle de terrain d'une contenance mesurée de 45 ares et 54 centiares, à prendre dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Village", cadastrée comme "pâture", section A, numéro 3F2 P0000, d'une contenance totale de 112 ares et 57 centiares, telle que cette parcelle figure sous lot A au plan dressé le 21 octobre 2024 par Monsieur François THONON, Géomètre-expert à 4317 FAIMES ;

- Ville de HANNUT - 14ème Division (Thisnes) : Parcelle de terrain d'une contenance mesurée de 52 ares et 75 centiares, à prendre dans une parcelle de terrain sise à front de la route de Wavre, cadastrée comme "pâture", section A, numéro 2E2 P0000, d'une contenance totale de 174 ares et 87 centiares, telle que cette parcelle figure sous lot B au même plan dressé le 21 octobre 2024 par Monsieur François THONON, Géomètre-expert à 4317 FAIMES ;

- Ville de HANNUT - 17ème Division (Wansin) : Parcelle de terrain d'une contenance de 99 centiares, sise au lieu-dit "Village", cadastrée comme "pâture", section A, numéro 421 P0000.

Article 2 - Le Conseil communal décide de constituer, au profit des biens désignés à l'article 1er et à acquérir par la commune, une servitude d'inondation ayant pour objet l'immersion en raison d'éléments naturels (tels que pluies, orages, écoulement des eaux, débordement des cours d'eau, ...) des biens suivants désignés respectivement sous teintes bleue, jaune, verte et rose au plan intitulé "ZIT A 10 Plan des servitudes d'inondation" dressé le 21 novembre 2024 par Monsieur François THONON, Géomètre-expert à 4317 FAIMES :

- Ville de HANNUT - 14ème Division (Thisnes) : Parcelle de terrain d'une contenance de 72 ares et 73 centiares, à prendre dans une parcelle de terrain sise à front de la route de Wavre, cadastrée comme "pâture", section A, numéro 2E2 P0000, d'une contenance totale de 174 ares et 87 centiares ;

- Ville de HANNUT - 14ème Division (Thisnes) : Parcelle de terrain d'une contenance de 12 ares et 56 centiares, à prendre dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Village", cadastrée comme "pâture", section A, numéro 3F2 P0000, d'une contenance totale de 112 ares et 57 centiares ;

- Ville de HANNUT - 14ème Division (Thisnes) : Parcelle de terrain d'une contenance de 5 ares et 25 centiares, à prendre dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Couture à la Barrière", cadastrée section A, numéro 4C P0000, d'une contenance totale de 163 ares et 23 centiares ;

- Ville de HANNUT - 14ème Division (Thisnes) : Parcelle de terrain d'une contenance de 11 ares et 83 centiares, à prendre dans une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Village", cadastrée section A, numéro 2A P0000, d'une contenance totale de 93 ares et 82 centiares.

Article 3 - Le Conseil communal décide de prêter à usage gratuit (commodat) le bien suivant :

- Ville de HANNUT - 14ème Division (Thisnes) : Parcelle de terrain d'une contenance approximative de 22 ares et 14 centiares, à prendre dans une parcelle de terrain sise à front de la route de Wavre, cadastrée comme "pâturage", section A, numéro 2E2 P0000, d'une contenance totale de 174 ares et 87 centiares, telle que cette parcelle figure sous liseré et teinte rouge au croquis annexé à la présente délibération.

Article 4 - L'acquisition, la constitution de la servitude d'inondation et le prêt à usage (commodat) dont il est question aux articles 1, 2 et 3 seront réalisés :

- pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la lutte contre les inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau ;
- moyennant paiement d'un prix de 44.001,00 €, hors frais d'acte ;
- et aux autres conditions prévues par le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

12. Salle "Les Dix Bonniers" à Avin - Renouvellement du bail emphytéotique - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le nouveau Code civil, et plus particulièrement le Titre 7 de son Livre 3 consacré au droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que le droit d'emphytéose est défini par le nouveau Code civil comme étant un "*droit réel d'usage conférant un plein usage et une pleine jouissance d'un immeuble par nature ou par incorporation appartenant à autrui, et dont la durée ne peut être inférieure à quinze ans ni supérieure à nonante-neuf ans, l'emphytéote ne pouvant rien faire qui diminue la valeur de l'immeuble sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure*" ;

Vu la délibération du 17 juin 2002 par laquelle le Conseil communal a décidé d'acquérir un droit d'emphytéose sur les biens suivants, formant ensemble la salle dénommée "Les Dix Bonniers" à Avin :

- bâtiment étant une partie de ladite salle, avec terrain y adjoignant, situé rue Saint-Etienne, 2 à 4280 Hannut (Avin), et cadastrés section A, numéro 163/H3 pour une contenance de 11,90 ares, et étant la propriété de l'Asbl "Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenne de Braives" ;
- bâtiment constituant la partie restante de ladite salle, avec terrain y adjoignant, et cadastrés section A, numéros 162/X2 et 162/Y2, et étant la propriété de la Fabrique d'église Saint-Etienne d'Avin ;

Considérant que ce droit d'emphytéose a été acquis moyennant le paiement par la Ville d'une redevance annuelle d'un euro et pour une durée de 27 ans prenant cours le 1er janvier 2003 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2008, modifiée le 8 novembre 2010 et le 21 avril 2016, par laquelle le Conseil communal a décidé de mettre le bien en cause à la disposition de l'Asbl "le Cercle Paroissial Saint-Etienne", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.320.758 ;

Considérant la convention d'occupation conclue le 19 novembre 2010 avec ladite association en exécution de cette résolution du Conseil communal ;

Considérant que cette convention a été conclue pour une durée de 9 années, renouvelable tacitement, et prenant fin d'office à l'expiration du droit d'emphytéose susmentionné ;

Considérant que par un acte notarié du 14 décembre 2005, les propriétés de l'Asbl "Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Braives" - dont la parcelle susmentionnée cadastrée n° 163/H3 - ont fait l'objet d'un apport gratuit d'universalité à l'Asbl "Association des Oeuvres Paroissiales de l'Ancien Doyenné de Hannut " ; qu'en date du 11 mai 2023, cette dernière Asbl a apporté l'universalité de son patrimoine à l'Asbl "Association des Oeuvres Catholiques du Doyenné de Hesbaye" ; que cet apport a fait l'objet d'un acte notarié le 1er juillet 2024 ;

Considérant la demande de l'Asbl "Le Cercle Paroissial Saint-Etienne" de pouvoir réaliser sur le bien en cause des travaux d'économie d'énergie, consistant plus précisément en la pose de panneaux solaires et d'une pompe à chaleur ;

Considérant la nécessité pour ladite association de pouvoir obtenir des assurances sur la durée concernant la rentabilité et l'amortissement de son investissement et, dans ce cadre, son souhait d'obtenir la prolongation de son droit d'occupation au-delà de la date d'échéance du droit d'emphytéose accordé à la Ville, soit le 31 décembre 2029 ;

Considérant que l'Asbl "Le Cercle Paroissial Saint-Etienne" a pour objet social la "*contribution à la vie associative, sociale et culturelle du village d'Avin, à travers l'organisation de manifestations patriotiques, folkloriques et communales, de séances éducatives, culturelle d'intérêt commun, de rencontres de jeunes, enfants et adultes, l'organisation de camps, colonies de vacances, d'activités de types marchés, soupers, rencontres 3 X 20, ...*" ; que ces activités ainsi développées poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville en vue de promouvoir et de renforcer la vie associative dans l'entité ;

Considérant la demande de l'Asbl "Association des Oeuvres Catholiques du Doyenné de Hesbaye" de pouvoir à l'avenir percevoir une redevance pour la mise à disposition du bien lui appartenant ; que la redevance annuelle demandée s'élève à un montant correspondant à 20/100 du revenu cadastral du bien (actuellement 629,00 € non indexé), soit un montant de 125,80 € ; que ce loyer peut être considéré comme dérisoire par rapport aux prix pratiqués actuellement sur le marché immobilier, en sorte qu'il ne convient pas de solliciter auprès d'un expert une estimation de la valeur du droit d'emphytéose accordé à la commune ;

Considérant que des crédits appropriés sont prévus, pour le paiement des frais d'acte authentique, sous l'article 124/712-60 (Projet 20240059) et, pour le paiement de la redevance annuelle, sous l'article 124/126-01 des budgets ordinaires pour les exercices 2025 et suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'acquérir un droit d'emphytéose sur les biens suivants :

- a) bâtiment étant une partie de salle dénommée "Les 10 Bonniers", avec terrain y attenant, situé rue Saint-Etienne, 2 à 4280 Hannut (Avin), et cadastrés section A, numéro 162/H3 pour une contenance de 11,90 ares, et étant la propriété de l'Asbl "Association des Oeuvres Catholiques du Doyenné de Hesbaye" ;
- b) bâtiment constituant la partie restante de ladite salle, avec terrain y attenant, et cadastrés section A, numéros 162/R3, pour une contenance de 9,59 ares, et étant la propriété de la Fabrique d'église Saint-Etienne d'Avin ;

Article 2 - Le droit d'emphytéose dont il est question à l'article 1er sera acquis :

- pour cause d'utilité publique,
- pour une durée de 15 ans,
- et moyennant paiement, à l'Asbl "Association des Oeuvres Catholiques du Doyenné de Hesbaye", d'une redevance annuelle (indexable selon l'indice des prix à la consommation du Royaume) d'un montant correspondant à 20/100 du revenu cadastral du bien désigné à l'article 1er, a).

Article 3 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision et d'approuver le projet de bail emphytéotique.

Article 4 - D'abroger, dès l'entrée en vigueur du droit d'emphytéose dont il est question à l'article 1er, sa résolution susmentionnée du 17 juin 2002.

13. AIDE - Travaux d'égouttage à Petit-Hallet - Emprises et droits de jouissance temporaire - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil régional wallon du 27 mars 2024, et notamment ses articles L 1222-1, L 1222-1bis, L 1222-1ter, L 1222-1quater, L 1222-1quinquies, L 3511-1, L 3512-1 et L 3512-2 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Scrl AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège) a été chargée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de réaliser des travaux de pose de collecteurs et d'une station de pompage dans l'ancienne commune de Petit-Hallet ;

Considérant que la bonne exécution de ces travaux nécessite, dans le chef de ladite intercommunale, l'acquisition d'emprises (en pleine propriété et en sous-sol) et l'obtention de droits d'occupation temporaire (zones de travail) dans diverses propriétés privées et publiques ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège a été mandaté par ladite intercommunale aux fins d'évaluer la valeur de ces emprises et de ces droits et de procéder à la passation des actes authentiques d'acquisition ;

Considérant le courrier du 10 juillet 2024 par lequel Madame Béatrice LEPORCQ, Directrice du Département "Services, Etudes et Travaux" de l'AIDE, propose à la Ville d'approuver diverses conventions de types "propriétaire" et "occupant" portant sur deux parcelles de terrain non bâties figurant dans le domaine privé de la commune ;

Considérant que les indemnisations proposées à la commune pour la prise de possession de ces emprises et de ces droits sont égales ou supérieures à leurs valeurs vénales évaluées par les services du Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège ;

Considérant à cet égard le tableau des emprises dressé en date du 31 mai 2024 par le Comité d'acquisition d'immeubles ;

Considérant que les travaux d'égouttage envisagés par l'AIDE sont d'intérêt public et de nature à améliorer le réseau d'égouttage public dans la commune, et plus précisément dans le village de Petit-Hallet ;

Considérant l'affiliation de la commune Scrl Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège - AIDE ;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de bonne gestion pour la commune de céder les emprises et droits concernés aux conditions proposées par cette dernière ;

Considérant que les crédits de recettes appropriés seront prévus au budget communal pour l'exercice 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'autoriser la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), représentée par la Scrl AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la Province de Liège) à acquérir ou occuper à titre temporaire les biens communaux suivants dans le cadre de travaux d'égouttage à réaliser dans les anciennes communes de Grand-Hallet et de Petit-Hallet :

- Ville de HANNUT - 16ème Division (Grand-Hallet)

- Emprise en pleine propriété dans la parcelle de terrain cadastrée section A, numéro 152/G, et telle que cette emprise figure pour une contenance de 9,21 centiares et sous le numéro 202 au plan de division 5 dressé le 8 avril 2024 par Monsieur Marwan ESSABBAB, géomètre-expert ;
- Emprise en sous-sol dans la parcelle de terrain cadastrée section A, numéro 152/G, et telle que cette emprise figure pour une contenance de 29,62 centiares et sous le numéro 201 au même plan de division ;
- Emprise en sous-sol dans la parcelle de terrain cadastrée section A, numéro 152/G, et telle que cette emprise figure pour une contenance de 11,95 centiares et sous le numéro 203 au même plan de division ;
- Occupation d'une zone de travail sur la parcelle de terrain cadastrée section A, numéro 152/G, et telle que cette zone de travail figure pour une contenance de 111 centiares et sous le numéro 204 au même plan de division ;

- Ville de HANNUT - 18ème Division (Petit-Hallet) :

- Emprise en sous-sol dans la parcelle de terrain cadastrée section A, numéro 337/A, et telle que cette emprise figure pour une contenance de 55,38 centiares et sous le numéro 65 au plan de division 2 dressé le 8 avril 2024 par Monsieur Marwan ESSABBAB, géomètre-expert ;
- Emprise en sous-sol dans la parcelle de terrain cadastrée section A, numéro 337/A, et telle que cette emprise figure pour une contenance de 19,44 centiares et sous le numéro 66 au même plan de division ;
- Occupation d'une zone de travail sur la parcelle de terrain cadastrée section A, numéro 337/A, et telle que cette zone de travail figure pour une contenance de 364 centiares et sous le numéro 67 au même plan de division.

Article 2 - La vente et l'occupation temporaire des biens dont il est question à l'article 1er seront accordées :

- moyennant versement à la commune d'un montant de 6.701,94 € pour la vente des emprises reprises sous les numéros 65, 66, 201, 202 et 203 aux plans de division 2 et 5 dressés le 8 avril 2024 par Monsieur Marwan ESSABBAB, géomètre-expert ;
- moyennant versement à la commune d'un montant de 1.365,00 € pour l'occupation temporaire des zones de travail reprises sous les numéros 67 et 204 aux plans de division 2 et 5 dressés le 8 avril 2024 par Monsieur Marwan ESSABBAB, géomètre-expert ;
- et aux autres conditions prévues par :
 - d'une part, et pour ce qui concerne la vente des emprises susmentionnées numéros 65, 66, 201, 202 et 203, par le projet de convention sous seing privé d'acquisition d'immeubles et de constitution de servitudes annexé à la présente délibération ;
 - et d'autre part, et pour ce qui concerne les occupations temporaires des zones de travail susmentionnées reprises sous les numéros 67 et 204, par le projet de convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour troubles d'exploitation annexé à la présente délibération.

Article 3 - Le Collège communal est chargé d'approuver le projet d'acte authentique afférent à la cession des emprises en pleine propriété et en sous-sol visées à l'article 1er.

14. Délégation de compétences à délivrer au Collège communal en ce qui concerne différentes matières relatives à la gestion du personnel - Décision

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé, "CDLD"), tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 13 mars 2024 modifiant le Code susvisé en ce qui concerne la fonction publique locale, publié au Moniteur belge le 7 juin 2024, avec une entrée en vigueur le 1er juillet prochain ;

Vu la délibération du Conseil communal :

- du 13 décembre 2018 déléguant différentes matières relatives à la gestion du personnel communal au Collège communal pour la législature 2018-2024 ;
- des 25 février 2021, approuvées le 6 avril 2021 par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville fixant les nouveaux statuts pécuniaire et administratif du personnel communal, en se référant au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
- du 17 décembre 2024 fixant le nouveau cadre du personnel communal ;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, et notamment son chapitre V portant sur l'autorité compétente en matière de personnel ;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L 1212 - 4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Revu l'article L 1213 - 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel dispose que « *le Conseil communal nomme les agents dont le présent code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal sauf en ce qui concerne 1^o) les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune 2^o) les membres du personnel enseignant* » ;

Revu les délibérations du Conseil communal du 13 décembre 2018 et 25 avril 2024 accordant au Collège communal, pour la durée de la mandature, la délégation du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris le licenciement des agents dont le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (personnel contractuel et APE, personnel enseignant non nommé) ;

Considérant que le décret susvisé détermine l'autorité compétente pour recruter et licencier son personnel et organise le régime de délégation ;

Considérant que le Conseil communal est l'autorité compétente de principe pour nommer et pour recruter les membres du personnel statutaire et les membres du personnel contractuel conformément à la procédure prévue dans le statut général du personnel ;

Considérant que la compétence de recruter et de nommer le personnel peut être déléguée au Collège communal sauf pour le personnel statutaire lorsqu'il s'agit de personnel enseignant ;

Considérant qu'en effet, en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement et la continuité des services, il est judicieux que le Collège communal puisse à nouveau gérer diverses matières relatives à la gestion du personnel communal pour cette nouvelle législature 2024 - 2030 ;

Considérant qu'il nous semble opportun d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion dites "courantes" pour se concentrer sur des dossiers stratégiquement plus importants ;

Considérant que cette délégation n'annihilerait pas le rôle de la 1^{ère} assemblée, en ce qui concerne les nominations, la fixation du cadre du personnel et l'élaboration du futur statut général du personnel communal ;

Considérant que la sécurité juridique et l'évolution de la jurisprudence impliquent de stipuler, de façon expresse, les éventuelles délégations ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Considérant que dans une décision de tutelle du 1^{er} mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une commune de la Province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec

indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

Considérant que cette délégation nécessite que le Conseil communal fasse usage de la possibilité de délégation offerte par la Loi, c'est-à-dire adopter un acte de délégation ;

Considérant que comme n'importe quelle délégation, celle-ci est révocable ad nutum, c'est-à-dire qu'il est loisible au Conseil communal d'y mettre fin à tout moment et sans motif ;

Considérant que cette délégation de compétences peut être pluriannuelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – De déléguer, pour la législature 2024-2030, ses compétences au Collège Communal pour ce qui concerne :

- la désignation des agents communaux sous contrat de travail ;
- l'ouverture et la gestion de la procédure en matière d'organisation d'un examen de recrutement (la compétence de désigner et de verser les agents dans une réserve de recrutement pour les agents statutaires restant au Conseil communal) ;
- la fixation du traitement individuel des agents communaux ;
- le détachement des agents communaux ;
- l'octroi des congés pour convenance personnelle ;
- l'octroi des congés sans solde ;
- l'octroi des congés parentaux ;
- l'octroi des congés pour formation ;
- le constat des disponibilités pour maladie.

Article 2 - De donner délégation spéciale et expresse au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).

Article 3 - Que la présente délibération produira ses effets immédiatement.

Article 4 - La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 5 – De transmettre la présente délibération au Directeur financier, pour information.

15. Fixation du cadre du personnel communal - Modification

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures, et notamment son article 11, §1^{er}, 1^o ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122 - 30 et L 1212 - 1, ce dernier stipulant que « §1. Le conseil communal fixe le cadre du personnel. Le cadre du

personnel contient tous les emplois nécessaires au fonctionnement des services de l'administration, qu'ils soient pourvus ou non au sein de l'administration, qu'ils soient statutaires ou contractuels. Chacun de ces emplois est exprimé en équivalent temps plein, avec le grade ou la fonction et l'échelle barémique y attachée.

Toute modification du cadre inclut une évaluation budgétaire de son impact.

§2. Les emplois contractuels pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée ne sont pas inclus dans le cadre.

§3. Lorsque des emplois contractuels à pourvoir concernent une mission imprévisible ou nouvelle confiée par une autorité supérieure, la modification du cadre peut intervenir après l'engagement de l'agent, moyennant ratification. » ;

Vu le Décret du 14 mars 2024 modifiant le code susvisé, en ce qui concerne la fonction publique locale, publié au Moniteur belge le 7 juin 2024, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2016, approuvée le 27 octobre 2016 par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des pouvoirs locaux, fixant le cadre du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2021, approuvée le 6 avril 2021 par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, modifiant le nouveau statut administratif du personnel communal en se référant au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2024 approuvant la modification n°2 au budget pour l'exercice 2024, approuvée par Monsieur François DESQUENNES, Vice – Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux en date du 14 novembre 2024, et plus particulièrement son plan d'embauche ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2024 approuvant le budget communal pour l'exercice 2025, et plus particulièrement son plan d'embauche ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2014 approuvant le nouvel organigramme des services communaux, pièce justificative à transmettre lors de toute modification du cadre ;

Vu la circulaire du 26 avril 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant que ladite circulaire rappelle que les communes sous plan de gestion restent soumises aux balises en termes de personnel et ce, afin de ne pas compromettre un équilibre budgétaire dans l'intérêt du service public ;

Considérant que les plans d'embauche susvisés tiennent compte des nouveaux engagements, remplacements, promotions, évolutions de carrière, nominations et départs à la retraite ;

Considérant que le cadre contient tous les emplois que le conseil communal estime nécessaires pour faire fonctionner son administration, que l'emploi soit de nature statutaire ou contractuelle ; qu'à contrario, seuls les emplois contractuels pourvus pour accomplir une mission spécifique de durée limitée, ne sont pas inclus dans le cadre ; que les emplois inscrits dans le cadre sont tant ceux qui sont pourvus que ceux qui ne le sont pas encore ;

Considérant que depuis quelques années, les départements "Secrétariat général - Infrastructures communales - Cadre de vie et Affaires du citoyen" ont fait l'objet d'une réorganisation au sein de leur structure interne ;

Considérant que l'adoption de l'organigramme représentant la structure hiérarchique des départements et de ses services doit être en corrélation avec le nouveau cadre ;

Considérant que ce cadre - outil de référence - est devenu obsolète depuis sa dernière mise à jour ;

Considérant, à cet égard, la concertation préalable des membres du Comité de Direction lesquels préconise un nouveau cadre fixé en fonction des besoins communaux tout en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la diversité des tâches qui lui sont attribuées ;

Considérant que ces modifications s'avèrent nécessaires à l'exécution correcte et efficace des tâches et des missions que la commune doit remplir ;

Considérant le projet de cadre rédigé par la Directrice générale et transmis pour avis au Directeur financier ;

Considérant que le mécanisme légal de concertation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais du comité intermédiaire de concertation syndicale dont la réunion s'est tenue le 17 décembre 2024 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant qu'en vertu du principe de l'autonomie communale, il revient donc au Conseil communal de modifier le cadre existant du personnel communal afin de rendre la fonction publique locale la plus attractive ;

Considérant qu'il semble opportun de procéder à cette modification via un phasage dans le temps et selon un rythme propre à notre administration, à savoir :

1. Reconfigurer l'outil existant au regard des différents changements intervenus au sein du paysage organisationnel communal depuis le 22 septembre 2016 ;
2. Fusionner l'ensemble des emplois identifiés, tant statutaires que contractuels ;
3. Mettre ce cadre en conformité avec le Décret susvisé en y intégrant les nouvelles notions d'emplois, de grades (niveaux) et de fonctions (métiers) ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'abroger la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2016 relative au même objet.

Article 2 – De fixer le nouveau cadre du personnel communal comme suit :

Grades légaux	Cadre 2016	Nouveau cadre	Fusion cadre stat/cont
Directeur général	1	1	1
Directeur financier	1	1	1
PERSONNEL ADMINISTRATIF			
Chef de division (A3) contractuel ou statutaire	1	2	2
Chef de bureau administratif (A) statutaire	3	3	7

Chef de bureau administratif (A) contractuel	4	4	
Chef de service administratif (C) statutaire	3	1	1
Gradué spécifique (B) statutaire	1	1	10
Gradué spécifique (B) contractuel	5	9	
Employé d'administration (D) stat <i>1 ETP en extinction et remplacer par un B1</i>	14	6	28
Employé d'administration (D) contr	26	22	
PERSONNEL DE BIBLIOTHEQUE			
Bibliothécaire gradué (B) stat	1	1	3
Bibliothécaire gradué (B) contr	2	2	
Employé de bibliothèque (D) stat	3	2	5
Employés de bibliothèque (D) contr	3	3	
Auxiliaire d'administration (E2) cont	1	0	0
PERSONNEL TECHNIQUE			
Attaché spécifique A4sp stat	1	1	1
Attaché spécifique (A1sp-A3sp) stat	1	2	5
Attaché spécifique(A1sp-A3sp) contr	1	3	
Agent technique(D7-D9) stat	4	1	3
Agent technique(D7-D9)contr	2	2	
Agent technique(D4) contr	0	1	1
PERSONNEL OUVRIER			
Contremaitre (C5) stat	1	1	1
Brigadier (C1) stat	2	3	3
Ouvrier qualifié (D) stat	8	1	7
Ouvrier qualifié (D) cont	4	6	
Ouvrier non qualifié (E) stat	15	5	52
Ouvrier non qualifié (E)	22	32	
Ouvrier non qualifié (E) Personnel d'entretien	0	15	
TOTAL	130	131	131

Article 3 - De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément à l'article L 3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Création d'un secrétariat des membres du Collège communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , et notamment ses articles L 1122 - 30 et L 1123 - 31 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code susvisé, et notamment son article 20 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code susvisé en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2000 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon

Vu la délibération du Conseil communal du :

- 23 octobre 2007, approuvée par le Collège Provincial de Liège en date du 29 novembre 2007, décidant la création d'un Cabinet des Bourgmestre et Echevins pour la période comprise entre le 1er janvier 2008 et la date d'installation du nouveau Conseil communal ;
- 24 janvier 2013 décidant la création d'un Cabinet des Bourgmestre et Echevins pour la période comprise entre le 3 décembre 2012 et la date d'installation du nouveau Conseil communal ;
- 22 septembre 2016, approuvée le 27 octobre 2016 par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des pouvoirs locaux, fixant le cadre du personnel communal ;
- 31 janvier 2019 décidant la création d'un secrétariat des membres du Collège communal pour la période comprise entre le 3 décembre 2018 et le 2 décembre 2024 ;
- 25 février 2021, approuvé le 6 avril 2021 par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, modifiant le nouveau statut administratif du personnel communal en se référant au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
- 25 février 2021, approuvé le 6 avril 2021 par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, approuvant le nouveau statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu la Circulaire du 18 octobre 2001 relative aux cabinets des bourgmestre et échevins ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 du SPW relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal en sa séance du 2 écoulé par suite des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, deux agents statutaires assument différentes tâches afin de faciliter le travail du Bourgmestre et des échevins ;

Considérant que l'apport de ces collaborateurs s'avère nécessaire à la bonne exécution des mandats respectifs des intéressés ;

Considérant que dans un souci de transparence et d'optimalisation du fonctionnement des services communaux, il serait de bonne gestion de prendre des mesures visant à assurer une reconnaissance légale de cette aide administrative, en procédant au renouvellement d'un secrétariat des membres du Collège communal et ce, dès le 3 décembre 2024 ;

Considérant qu'en effet, chaque membre du Collège communal peut être assisté par un secrétariat ;

Considérant qu'il revient à la 1ère assemblée de régler la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats ;

Considérant que les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, HOUGARDY Didier, JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, CALLUT Thomas, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain,

GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde), 2 voix contre (RENSON Carine, VOLONT Sandrine) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er - De créer un secrétariat des membres du Collège communal dont la composition est fixée comme suit :

- Secrétariat du Bourgmestre : 1 emploi de Chef de bureau administratif à temps plein, titulaire de l'échelle de traitement A1 ;
- Pool des échevins : 1 emploi d'employée d'administration à temps plein ou à temps partiel, titulaire de l'échelle de traitement D4, D5 ou D6.

Article 2 - Les tâches pouvant être assurées par les membres du secrétariat des membres du Collège communal sont fixées comme suit :

- Recherches et études propres à faciliter le travail du Bourgmestre et des échevins dans le cadre de leurs mandats politiques (ce qui exclut tout ce qui est d'intérêt privé et personnel) ;
- Travaux préparatoires visant à faciliter la tâche du mandataire ;
- Missions de représentation ;
- Présentation des dossiers de l'administration ;
- Secrétariat lié à la fonction de membre du Collège communal (et notamment la réception et ouverture du courrier personnel, la correspondance particulière, les demandes d'audience, la revue de presse);
- Pour ce qui concerne l'agent affecté au secrétariat du Bourgmestre : organisation du service du protocole de la Ville et exercice d'un rôle de médiateur entre la population et l'administration communale.

Article 3 - Les emplois prévus à l'article 1er ne pourront être occupés que par des agents communaux détachés des services de l'administration par décision du Collège communal, et détenant le titre d'étude ou le diplôme requis pour occuper les emplois considérés.

Les titulaires de ces emplois bénéficieront des indemnités suivantes :

- Chef de bureau administratif : 5.784,82 € par an à l'indice 138,01 (soit 12.036,47 euros) ;
- Employé(e) d'administration : 2.381,99 € par an à l'indice 138,01 (soit 4.956,21 euros) ;

Article 4 - Pendant leur détachement, les agents communaux concernés :

- seront placés sous l'autorité du Collège communal ;
- resteront soumis aux statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal ainsi qu'au règlement de travail ;
- ne pourront rester en fonction dans leur emploi au sein de l'administration en cas de détachement à temps plein et conserveront, au sein de celle-ci, leurs droits à l'avancement de traitement et à l'évolution de carrière, ainsi que leurs titres à la promotion, la période de détachement étant assimilée à une période d'activité de service.

Article 5 - Le détachement des agents communaux dans le secrétariat des membres du Collège communal prendra fin :

- d'office au terme de la législature communale en cours ;
- ou par simple décision du Collège communal, prise avant le terme de cette législature et les modalités de retour dans l'administration seront fixées de commun accord.

Au terme de leur détachement, ces agents réintégreront d'office l'emploi qu'ils occupaient au sein de l'Administration avant leur détachement.

Article 6 - De limiter les effets de la présente délibération à la date d'installation du nouveau Conseil communal.

17. Politique du logement public - Résidence "Clos des Jumeaux II" à Hannut - Acquisition d'un appartement - Supplément de prix

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2016 portant sur les opérations immobilières des communes ;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant le taux sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et services selon ces taux, et plus particulièrement son tableau B, rubrique X, §1er, A), a) ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) de la commune pour la législature 2018-2024, et plus particulièrement son Objectif Opérationnel 4.1. visant à garantir l'accès au logement pour tous en augmentant de 20 % le nombre de logements publics sur le territoire hannutois d'ici 2026, notamment à travers des partenariats publics/privés ;

Considérant qu'en date du 22 octobre 2021, le Collège communal a délivré un permis d'urbanisme référencé PU 190/2020 à la SRL TWININVEST, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0758.851.586, pour la construction d'un immeuble de 26 appartements dénommé "Le Clos des Jumeaux II", et situé rue de Huy ;

Considérant les négociations entamées par le Collège communal avec ladite société en vue d'envisager l'acquisition par la Ville d'un appartement avec une chambre situé au rez-de-chaussée de cet immeuble ;

Considérant qu'au terme de ces discussions, la commune s'est vue offrir la possibilité de procéder à cette acquisition pour le prix de 247.500,00 € hors frais d'acte et hors TVA (12 %), et en ce compris :

- divers aménagements complémentaires d'adaptabilité pour personnes PMR ;
- la mise à disposition d'un emplacement de parking extérieur et, en sous-sol, d'une cave ;

Considérant que l'acte de base concernant l'immeuble considéré, comprenant la description de celui-ci, le règlement de copropriété et la description des plans des différents niveaux, a été reçu le 16 août 2022 par le notaire Réginald Wauters de Hannut ; que le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble a été signé le même jour sous seing privé ;

Considérant les plans de mesurage et de division de l'immeuble dressés par Monsieur François THONON, géomètre-expert à 4317 Faimés, rue de Labia, 8, en date du 4 juillet 2022 et contenant le tableau des quotités dans les parties communes ;

Considérant qu'en date du 6 mai 2024, le Collège des notaires de Hannut a dressé un rapport d'expertise au terme duquel une valeur vénale située entre 240.000,00 € et 250.000,00 € hors frais d'acte et hors TVA a pu être attribuée au bien considéré ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 par laquelle le Conseil communal a décidé de procéder à l'acquisition du bien en cause moyennant paiement d'un prix de 247.500,00 euros hors TVA ou 277.200,00 € TVA (12 %) comprise ;

Considérant l'acte authentique d'acquisition du bien concerné sera passé ultérieurement, après la fin du chantier en cours et la délivrance de la réception des travaux ;

Considérant que dans le cadre de ce chantier, le Collège communal a été invité par la SRL TWININVEST à se positionner par rapport à diverses options offertes - payantes ou non - pour ce qui concerne certains postes de l'entreprise (mobilier de cuisine, revêtement de sol, sanitaires, ...);

Considérant l'offre de prix dressée en date du 25 octobre 2024 par ladite société à la suite des choix ainsi opérés par le Collège communal, et d'un montant de 1.666,00 € hors TVA;

Considérant qu'en cas d'approbation de cette offre, le montant total de l'acquisition du bien en cause s'élèverait à 249.166,00 € hors TVA, et restant inférieur au montant de sa valeur vénale telle qu'évaluée par le Collège des Notaires de Hannut;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 124/712-60 (Projet 20240031);

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu en date du 8 juillet 2024 par le Directeur financier sur l'acquisition du bien décidée par le Conseil communal au terme de sa résolution susmentionnée du 11 juillet 2024; qu'un nouvel avis sur ce supplément prix n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article unique - D'approuver le supplément de prix d'un montant de 1.666,00 € hors TVA ou 1.865,92 € TVA de 12 % comprise prévu par l'offre de prix dressée en date du 25 octobre 2024 par la SRL TWININVEST, et annexée à la présente délibération.

18. Ancien Hôtel de Ville - Mise à disposition de locaux à l'Asbl "Centre culturel de Hannut" - Convention d'occupation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bien immeuble sis Place Henri Hallet, n° 27, et cadastré 1ère Division (Hannut), section B, n° 863/2 E, et étant l'ancien Hôtel de Ville aménagé, dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine, en logements, commerces et bureaux administratifs;

Considérant que le premier étage de cet immeuble constitue le siège et/ou accueille les activités de différents services communaux administratifs et d'associations locales;

Considérant que l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" y a ainsi été autorisée en son temps à occuper à titre gratuit et exclusif un local de 36 m² à usage de bureau et une salle de réunion de 25 m²; que cette occupation a été accordée par la commune à titre précaire et révocable, et n'a fait l'objet d'aucune convention ou autre titre d'occupation; que cette mise à disposition est assortie d'une prise en charge par la commune des frais énergétiques des locaux concernés ainsi que du coût de leur nettoyage régulier;

Considérant que l'Asbl "Centre culturel de Hannut" est un organisme reconnu en exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels; qu'il a récemment introduit auprès des services de la Communauté française un dossier visant à obtenir la reconduction de sa reconnaissance pour la période 2026 à 2030;

Vu la délibération du 30 mai 2024 par laquelle le Conseil communal a décidé, en sa qualité de "Collectivité publique associée" au sens du Décret du 21 novembre 2013 susmentionné, d'apporter

une contribution financière directe et indirecte dans l'organisation, le fonctionnement et le financement de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" pendant la période de reconnaissance ainsi sollicitée ;

Considérant que par courrier du 14 octobre 2024, la Direction des Centres culturels de l'Administration générale de la Culture de la Communauté française a, dans le cadre de l'instruction du dossier introduit par l'Asbl "Centre culturel de Hannut", invité cette dernière à lui transmettre "une convention de mise à disposition des deux locaux susmentionnés occupés à l'ancien Hôtel de Ville" ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, afin de régulariser en ce sens la situation et de permettre à l'Asbl "Centre culturel de Hannut" d'obtenir la reconduction de sa reconnaissance par la Communauté française, de formaliser dans une convention l'occupation de ces deux locaux ;

Considérant que l'Asbl "Centre culturel de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits sous divers articles au budget communal pour l'exercice 2025 et seront inscrits aux budgets communaux pour les exercices futurs ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 9 décembre 2024 par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - De mettre les locaux suivants à disposition de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" :

- Dans l'ancien Hôtel de Ville sis Place Henri Hallet , n° 27, à 4280 Hannut, cadastré ou l'ayant été 1^{ère} division, section B, numéro 863/2 E, deux locaux situés au premier étage de l'immeuble et étant un bureau de 36 m² et une salle de réunion de 25 m², et tels que désignés sous liseré vert au plan annexé à la présente délibération.

Article 2 - D' accorder la mise à disposition dont il est question à l'article 1er :

- à titre gratuit,
- pour une durée prenant cours le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2030,
- et aux autres conditions énoncées au projet de convention dont le texte est reproduit ci-après.

Article 3 - La mise à disposition gratuite prévue à l'article 1er est assimilée à une subvention indirecte au sens de l'article L 3331-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation dont le montant est estimé, par année civile, à 10.155,88 € (indice de l'année 2024) ventilé comme suit :

- Frais énergétiques : 2.140,71 € TVA comprise
- Frais de nettoyage : 8.015,17 € TVA comprise.

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX

Entre :

La Ville de HANNUT, dont les bureaux sont établis à 4280 Hannut, rue de Landen 23, inscrite au registre des personnes morales à Huy sous le numéro 0207.379.971, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel DOUETTE, et sa Directrice générale, Madame Amélie DEBROUX, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 et de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et désignée ci-après « la Ville »,

d'une part,

Et :

L'association sans but lucratif « Centre Culturel de Hannut – en abrégé CCH », immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0461.280.332, ayant son siège social Place Henri Hallet, n° 27/1 à 4280 HANNUT, et représentée par :

- Mr Sébastien COBUT, Président,
- Mme Adrienne QUAIRIAT, Directrice,

désignée ci-après « le Centre culturel »,

de seconde part,

Lesquels ont arrêté comme suit les termes d'une convention intervenue directement entre eux :

Exposé préalable :

Depuis plusieurs années, l'Asbl "Centre Culturel de Hannut" occupe deux locaux administratifs de l'ancien Hôtel de Ville de Hannut sis Place Henri Hallet, n° 27 à 4280 Hannut, et étant la propriété de la Ville de Hannut.

Cette occupation a été accordée à titre gratuit (la Ville de Hannut supportant en outre les frais énergétiques et le nettoyage régulier des locaux concernés) et exclusif, et n'a fait l'objet d'aucune convention ou autre titre d'occupation.

L'Asbl "Centre culturel de Hannut" est un organisme reconnu en exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ; il a récemment introduit auprès des services de la Communauté française un dossier visant à obtenir le renouvellement de sa reconnaissance pour la période 2026 à 2030.

Par courrier du 14 octobre 2024, la Direction des Centres culturels de l'Administration générale de la Culture de la Communauté française a, dans le cadre de l'instruction de ce dossier, invité l'Asbl à lui transmettre une convention de mise à disposition des deux locaux concernés.

La présente convention entend formaliser cette mise à disposition.

Les deux parties conviennent expressément que la présente convention est destinée à régler une situation provisoire et ne peut en aucun cas constituer un titre de bail au regard d'une quelconque réglementation (droit de superficie, droit d'emphytéose, ...) ; elles font de cette clause un élément substantiel sans lequel la présente convention n'aurait pas pu être conclue.

Article 1 - Objet

La Ville déclare mettre à la disposition du Centre culturel, qui accepte, les locaux suivants :

- *Dans l'ancien Hôtel de Ville sis Place Henri Hallet , n° 27, à 4280 Hannut, cadastré ou l'ayant été 1^{ère} division, section B, numéro 863/2 E, deux locaux situés au premier étage de l'immeuble et étant un bureau de 36 m² et une salle de réunion de 25 m², et tels que ceux-ci sont désignés sous liseré vert au plan annexé à la présente convention.*

Article 2. – Durée et résiliation

Le présente convention prend cours le 1^{er} janvier 2025 et expirera le 31 décembre 2030.

Sur demande introduite par l'une des deux parties avant le 31 mars 2030, celles-ci s'engagent à se réunir avant la date d'expiration susmentionnée aux fins d'envisager une reconduction, pour une durée et selon des modalités à convenir, de la présente convention.

Sans préjudice de l'article 3, alinéa 2, la Ville pourra mettre fin à tout moment à la présente convention :

- de plein droit, en cas de dissolution du Centre culturel (ou de modification de sa personnalité juridique) ou si celui-ci fait l'objet d'un jugement de faillite ou devient insolvable, ou fait l'objet de toute autre procédure tombant sous le champ d'application des législations lui applicables,
- dans les autres cas suivants, et après avoir donné l'opportunité au Centre culturel de réparer son manquement ou d'entreprendre les démarches nécessaires dans le délai raisonnable qui lui sera fixé par la Ville, et qui prendra cours à la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception :
 - le Centre culturel se rend coupable de faits contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, ou tolérerait de tels faits dans les locaux ;
 - le Centre culturel ne respecte pas les obligations légales imposées aux associations sans but lucratif (conformité des statuts, publications au Moniteur Belge, dépôts au Greffe du Tribunal, ...) ;
 - en cas de manquements graves aux obligations imposées dans la présente convention.

Le Centre culturel aura la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois envoyé par lettre recommandée.

Les deux parties conviennent par ailleurs que la présente convention prendra d'office fin dès la mise à disposition du Centre culturel des locaux qui lui seront attribués par la Ville dans la nouvelle infrastructure communale qui sera érigée sur les parcelles de terrain actuellement cadastrées sous Hannut, 1ère Division, section A, n° 766/F et n° 783/N.

Article 3. – Destination

Le Centre culturel ne pourra se servir des locaux que pour y développer des activités en lien avec son objet social.

Aucune autre utilisation des locaux ne pourra s'envisager sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville ; tout changement d'utilisation réalisé sans cette autorisation entraînera automatiquement et sans préavis la résiliation de la présente convention.

Article 4. – Etat du bien

Les locaux sont mis à disposition dans l'état où il se trouve, bien connus du Centre culturel qui déclare les avoir visités et examinés dans tous leurs détails.

Un état des lieux sera dressé à l'entrée en vigueur de la présente convention, à son échéance, ainsi qu'après chaque exécution de travaux importants qui auraient été autorisés par la Ville conformément à l'article 8.

Ces états des lieux seront dressés par un expert désigné de commun accord par les parties.

Article 5. – Loyer et charges d'occupation

La mise à disposition des locaux est accordée à titre gratuit.

En outre, la Ville supportera, outre les taxes et redevances prévues à l'article 11, toute charge en rapport avec l'occupation du bien, en ce compris les redevances et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage, ainsi que tous les abonnements et contrats afférents à des services individualisés (hormis téléphonie et internet).

La Ville affectera par ailleurs un.e technicien.ne de surface au nettoyage courant et régulier des deux locaux, et ce à raison de 6 heures par semaine.

Article 6. – Conditions de jouissance

La Ville ne contracte aucune obligation en-dehors de celles prévues par la présente convention ; elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols, dommages ou tout autre risque et actes délictueux qui surviendraient dans les locaux concernés, sans préjudice des interventions ou dédommagements que le Centre culturel pourrait obtenir en application des contrats d'assurance prévus à l'article 10.

Le Centre culturel doit permettre en tous temps, et sans dédommagement aucun, l'accès aux locaux à la Ville ou à ses préposés, architectes, entrepreneurs, ouvriers ou à toute autre personne désignée par elle, aux fins de vérifier leur état et le respect des clauses de la présente convention, et de procéder aux inspections et réparations nécessaires, et ce moyennant un préavis de 48 heures, sauf cas d'urgence.

Article 7. – Obligations du Centre culturel

Le Centre culturel s'oblige :

- a) à veiller en personne prudente et raisonnable à la garde et à la conservation des locaux mis à sa disposition en se comportant de façon raisonnable et prévoyante, et à ne s'y livrer (et le cas échéant, à n'y autoriser) à aucune activité de nature à nuire à la tranquillité et à la paisible jouissance des autres occupants de l'immeuble ;*
- b) à entretenir avec ces autres occupants des relations cordiales et respectueuses et à se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'immeuble qui pourrait entrer en vigueur après la signature de la présente convention ;*
- c) à ne se servir des locaux que pour la destination convenue à l'article 3, et ce conformément à la nature des lieux et dans le respect de la législation et du droit des tiers ;*
- d) à assurer la surveillance et l'occupation consciencieuse des locaux ; il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations des riverains et des autres occupants de l'immeuble, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers ;*
- e) à l'échéance de la présente convention, à restituer les locaux dans un état équivalent à celui établi lors de l'entrée en jouissance, libéré (sauf autre accord pris avec la Ville) de tous les travaux et aménagements réalisés en application de l'article 8, sachant qu'à défaut de ce faire, il pourra y être contraint judiciairement, à ses frais.*

Article 8. – Entretien et aménagements

Sans préjudice de la contribution apportée par la Ville en application de l'article 5, alinéa 3, le Centre culturel veillera à maintenir les locaux dans un bon état d'entretien locatif et procédera notamment dans ce cadre, au nettoyage des locaux de sorte qu'ils soient en permanence en bon état de propreté.

Il ne sera cependant tenu à aucune réparation locative ou de menu entretien, à l'exception de celles convenues de commun accord avec la Ville et de celles résultant des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres, et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Il aura l'obligation de prévenir la Ville, dans un délai raisonnable, de tous dégâts, défauts ou anomalies dans les locaux, sous peine d'en être tenu responsable et de supporter les réparations qui en résulteraient et toutes les conséquences dommageables.

Il pourra apporter aux locaux, à ses frais exclusifs, tous les changements qu'il souhaitera, sans qu'il en résulte de charges pour la Ville, après en avoir en avoir reçu, par écrit, l'autorisation de cette dernière ; à l'expiration de la présente convention, la Ville deviendra automatiquement propriétaire des changements opérés.

La Ville prendra à sa charge l'ensemble des réparations, à savoir aussi bien les réparations locatives et l'entretien du bien que toutes les grosses réparations et grands entretiens (notamment ceux portant sur la structure du bien ou ses composantes inhérentes ainsi que sur les installations techniques comme les installations de chauffage).

Article 9. – Déchets

Sauf dispense ou exonération qui lui serait accordée par la Ville, le Centre culturel évacuera à ses frais, et dans le respect des législations et réglementations en vigueur, les déchets produits par l'utilisation des locaux, et acquittera toutes les taxes et redevances y afférentes.

Article 10. - Assurances

10.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes

En ce qui concerne le bâtiment

La Ville informe le Centre culturel de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en sa faveur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

a) contre toute administration, tout organisme privé / public / mixte, toute association de fait ou de droit tout groupement, tout groupement associatif ainsi que contre toute personne de quelque nature (privé ou autre / physique ou morale), à l'exception des exploitants du secteur commercial, en qualité de locataire ou occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) des bâtiments garantis pour autant que ceux-ci aient préalablement obtenu une autorisation de la Régie.

La compagnie renonce à tous recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable ..

..... »

En ce qui concerne le contenu

La Ville informe le Centre culturel de ce qu'elle a souscrit une couverture contenu d'un montant de 5.000,00 €. Cette couverture ne reprend pas le péril vol. Ce montant couvre prioritairement le contenu appartenant à la Régie et éventuellement mis à la disposition du Centre culturel.

La couverture « contenu » est également prévue pour compte de qui il appartiendra. Cela signifie que la couverture contenu s'étend également au contenu du Centre culturel à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00 € diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à sa disposition par la Régie.

Il appartient au Centre culturel de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu s'il estime que la couverture offerte par la Régie est insuffisante par rapport à la valeur de son contenu.

Le Centre culturel s'engage à informer la Ville de la souscription d'une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu.

10.2. Assurance Responsabilité Civile générale

La Ville impose au Centre culturel la souscription d'une assurance RC générale du fait de ses activités. Cette assurance RC doit porter au minimum sur un montant assuré en dommages corporels de 500.000,00 € et un montant assuré en dommages matériels de 50.000,00 €.

La Ville se réserve le droit de demander à tout moment au Centre culturel la production de cette police d'assurance.

Article 11. – Impôts et taxes

Pendant la durée de la convention, la Ville supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien.

Article 12. – Transmission de la convention

Sans préjudice de l'article 3, dernier alinéa, le Centre culturel ne pourra en aucun cas céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, ou sous- louer le bien en tout ou en partie."

19. Octroi d'une subvention à l'association " En Scène " - Décision et conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 29 novembre 2024 par lequel l'association « En scène » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation d'ateliers et de spectacles de théâtre durant l'année 2024 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "En scène" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « En Scène » une subvention directe en numéraire d'un montant de 200,00 € (deux cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente en rapport avec l'organisation d'ateliers ou de représentations théâtrales au cours de l'année 2024.
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « En Scène » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2025 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

20. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Le Rideau Thisnois" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 24 octobre 2024 par lequel l'association « Le Rideau Thisnois » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer l'organisation de ses représentations théâtrales programmées en novembre 2024 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Le Rideau Thisnois" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service ordinaire du budget pour l'exercice 2024 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera à l'association « Le Rideau Thisnois » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de représentations théâtrales durant l'année 2024 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association « Le Rideau Thisnois » devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2025 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée

**21. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Les Vendredis du Théâtre " -
Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 8 novembre 2024 par lequel l'association « Les Vendredis du Théâtre » sollicite le bénéfice d'une subvention communale en vue de l'aider à financer une partie des frais liés à l'organisation de spectacles de théâtre durant l'année 2024;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'association "Les Vendredis du Théâtre" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2024 sous l'article 762/332-02 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'association « Les Vendredis du Théâtre » une subvention directe en numéraire d'un montant de 300,00 € (trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente en rapport avec l'organisation de représentations théâtrales au cours de l'année 2024 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - L'association "Les Vendredis du Théâtre" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- ne rentrerait pas pour le 30 juin 2025 les justificatifs attestant l'utilisation de la subventions aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

22. Marché de services pour désigner un auteur de projet ayant pour mission l'étude et le suivi de l'exécution de travaux de rénovation et de construction neuve pour la réalisation d'une maison rurale et d'un logement à loyer modéré à Abolens - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de rénover la maison rurale d'Abolens;

Considérant qu'il est de bonne gestion de maximiser l'utilité du bâtiment en le rénovant ;

Considérant que ces travaux permettront de dynamiser la vie associative locale et promouvoir la citoyenneté ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de lancer une procédure de marché public de services d'architecture

Considérant le cahier des charges N° 2024/292 relatif au marché "Marché de services pour désigner un auteur de projet ayant pour mission l'étude et le suivi de l'exécution de travaux de rénovation et de construction neuve pour la réalisation d'une maison rurale et d'un logement à loyer modéré à Abolens" établi le 18 novembre 2024 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches : (Lieu de prestation de service : Chapelle Abolens, rue Grammia 1, 4280 Hannut)

* Tranche ferme : Esquisse : Ce délai prend cours à partir du jour de la notification d'attribution.

Il sera suspendu à chaque étape nécessitant l'intervention d'un tiers et/ou la validation ou l'approbation d'une étape intermédiaire. (Estimé à : 19.652,69 € hors TVA ou 23.779,75 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Avant-projet: Ce délai prend cours à partir du jour de la notification de l'approbation de la phase précédente et de la commande de la tranche conditionnelle "Avant-projet". Il sera suspendu à chaque étape nécessitant l'intervention d'un tiers et/ou la validation ou l'approbation d'une étape intermédiaire. (Estimé à : 19.652,69 € hors TVA ou 23.779,75 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Dossier de demande de Permis d'urbanisme: Ce délai prend cours à partir du jour de la notification de l'approbation de la phase précédente et de la commande de la tranche conditionnelle "Dossier de demande de Permis d'urbanisme".

Il sera suspendu à chaque étape nécessitant l'intervention d'un tiers et/ou la validation ou l'approbation d'une étape intermédiaire. (Estimé à : 19.652,69 € hors TVA ou 23.779,75 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Dossier de mise en concurrence: Ce délai prend cours à partir du jour de la notification de l'approbation de la phase précédente et de la commande de la tranche conditionnelle "Dossier de mise en concurrence".

Il sera suspendu à chaque étape nécessitant l'intervention d'un tiers et/ou la validation ou l'approbation d'une étape intermédiaire. (Estimé à : 26.203,58 € hors TVA ou 31.706,33 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Analyse des offres: Ce délai prend cours à partir du jour de la notification de l'approbation de la phase précédente et de la commande de la tranche conditionnelle "Analyse des offres".

Il sera suspendu à chaque étape nécessitant l'intervention d'un tiers et/ou la validation ou l'approbation d'une étape intermédiaire. (Estimé à : 6.550,90 € hors TVA ou 7.926,59 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Dossier d'exécution: Ce délai prend cours à partir du jour de la notification de l'approbation de la phase précédente et de la commande de la tranche conditionnelle "Dossier d'exécution".

Il sera suspendu à chaque étape nécessitant l'intervention d'un tiers et/ou la validation ou l'approbation d'une étape intermédiaire. (Estimé à : 6.550,90 € hors TVA ou 7.926,59 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Réalisation: N/A car lié à la durée des travaux. (Estimé à : 32.754,48 € hors TVA ou 39.632,92 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 131.017,92 € hors TVA ou 158.531,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - ARNE, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 31 août 2023 s'élève à 71.044,73 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du Budget pour l'exercice 2025, à l'article 124/724-60 (n° 20250004) sous réserve de l'approbation par les autorités de Tutelle et sera financée par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 novembre 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 novembre 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 décembre 2024 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2024/292 du 18 novembre 2024 et le montant estimé du marché "Marché de services pour désigner un auteur de projet ayant pour mission l'étude et le suivi de l'exécution de travaux de rénovation et de construction neuve pour la réalisation d'une maison rurale et d'un logement à loyer modéré à Abolens", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.017,92 € hors TVA ou 158.531,68 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - ARNE, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du Budget pour l'exercice 2025, à l'article 124/724-60 (n° 20250004).

MOBILITÉ ACTIVE

23. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif à l'arrêt et stationnement (signaux routiers) - Interdiction de stationner - Rue Lambert Mottart - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant que le stationnement alterné (semi-mensuel), signaux routiers E5 et E7, sera supprimé avec le nouveau Code de la voie publique;

Considérant que suite à des travaux dans la rue Lambert Mottart certains panneaux E5 et E7 n'ont pas été remplacés;

Considérant que le service mobilité a souhaité mettre à profit la visite de terrain avec la DDDSAV afin de vérifier la signalisation dans la rue Lambert Mottart et l'Impasse Martin;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 30 novembre 2023;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - L'interdiction d'arrêt et de stationnement existante du côté impair est abrogée sur la voie suivante:

Rue Lambert Mottart

Article 2 - Le stationnement est interdit du côté impair sur la voie suivante:

Rue Lambert Mottart

Article 3 - La mesure est matérialisée par des signaux E1

Article 4 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

24. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux interdictions et restrictions de circulation - Limitation de longueur - Impasse Martin - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant l'interdiction de tonnage mis en place autour du centre de Hannut;

Considérant que si on interdit un tonnage dans la rue Lambert Mottart il faut également l'interdire dans l'Impasse Martin;

Considérant les doléances répétées par des riverains de l'Impasse Martin concernant le passage de charroi important dans la rue;

Considérant que le service mobilité a souhaité mettre à profit la visite de terrain avec la DDDSAV afin de vérifier la signalisation dans la rue Lambert Mottart et l'Impasse Martin;

Considérant que l'Impasse Martin est rue étroite avec un virage serré où des camions ont difficultés de passer;

Considérant les essais réalisés par les services communaux avec leurs véhicules, la longueur maximale d'un véhicule ne doit pas dépasser les 9 m pour pouvoir franchir le virage serré et étroit existant;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 30 novembre 2023;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - L'accès de la voie suivante est interdit aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 9 m

- Impasse Martin

Article 2 - La mesure est matérialisée par des signaux C25 "9m"

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

25. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux interdictions et restrictions de circulation - Limitation de tonnage - Rue Lambert Mottart et Impasse Martin - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant l'interdiction de tonnage mis en place autour du centre de Hannut;

Considérant que si on interdit un tonnage dans la rue Lambert Mottart il faut également l'interdire dans l'Impasse Martin;

Considérant les doléances répétées par des riverains de l'Impasse Martin concernant le passage de charroi important dans la rue;

Considérant que le service mobilité a souhaité mettre à profit la visite de terrain avec la DDDSAV afin de vérifier la signalisation dans la rue Lambert Mottart et l'Impasse Martin;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 30 novembre 2023;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale:

- Rue Lambert Mottart
- Impasse Martin

Article 2 - La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant la représentation du panneau C21, 7,5 Tonnes ainsi que la mention "Excepté desserte locale"

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

26. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux voies publiques à statut spécial - Modification de limite d'agglomération - Rue de la Sucrierie - Trognée - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant les doléances reçues de riverains concernant la vitesse;

Considérant que seulement 500m sépare l'agglomération de Poucet et Trognée;

Considérant que dans ces 500m la partie gauche en venant de Poucet est urbanisée;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 17 avril 2024;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - La limitation de l'agglomération de Trognée est déplacée de l'immeuble n°36 à l'immeuble n°50 et au chemin réservé débouchant à proximité de l'immeuble n°36

- Rue de la Sucrierie

Article 2 - La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

27. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux voies publiques à statut spécial - Modification de limite d'agglomération - Rue Hubert Larock- Poucet - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant les doléances reçues de riverains concernant la vitesse;

Considérant que seulement 500m sépare l'agglomération de Poucet et Trognée;

Considérant que dans ces 500m la partie gauche en venant de Poucet est urbanisée;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 17 avril 2024

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - La limite de l'agglomération de Poucet est déplacée de l'immeuble n°22 à l'immeuble n°15

- Rue Hubert Larock

Article 2 - La mesure est matérialisée par des signaux F1 et F3

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

28. Budget communal pour l'exercice 2025 - Rapport du Collège communal prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-23 ;

Considérant que les services administratifs présentent le rapport annexe au budget, lequel synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du rapport annexe au budget pour l'exercice 2025.

29. Budget communal pour l'exercice 2025 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses articles 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant le projet de budget et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Considérant le projet de tableau relatif aux prévisions pluriannuelles tel que généré par le logiciel E-Comptes ;

Considérant que le projet de budget et ses annexes ont été transmis au CRAC et à la DGO5 en date du 13 novembre 2024 en vue de la réunion de travail préparatoire du 26 novembre 2024 ;

Considérant la réunion de travail préparatoire qui s'est tenue en date du 26 novembre 2024 en présence des représentants du CRAC et de la DGO5 ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 3 décembre 2024 ;

Considérant la réunion de la séance d'information qui s'est tenue en date du 16 décembre 2024, à l'initiative de Monsieur Olivier LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le mercredi 18 décembre 2024 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise que « *comme pour l'année budgétaire 2024, les communes pourront à nouveau choisir au niveau de l'endettement relatif à leurs investissements entre la balise (avec le système de mise hors balise) et le calcul des ratios d'endettement et de charges de dette* » ;

Considérant qu'il convient de recourir pour l'exercice budgétaire 2025 aux ratios d'endettement et des charges de dette ;

Considérant le projet de budget communal pour l'exercice 2025 établi par le Collège communal, lequel présente au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 27.765,70€ et un boni global de 1.751.022,53€, et au service extraordinaire, un mali à l'exercice propre de -1.048.669,62€ et un boni global de 0,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, le budget communal pour l'exercice 2025 présentant au service ordinaire un boni à l'exercice propre de 27.765,70€ et un boni global de 1.751.022,53€, et au service extraordinaire, un mali à l'exercice propre de -1.048.669,62€ et un boni global de 0,00€:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.551.746,70€	1.484.257,09€
Dépenses exercice proprement dit	25.523.981,00€	2.532.926,71€
Boni / Mali exercice proprement dit	27.765,70€	-1.048.669,62€
Recettes exercices antérieurs	2.235.277,18€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	0,00€	0,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	1.048.669,62€
Prélèvements en dépenses	512.020,35€	0,00€
Recettes globales	27.787.023,88€	2.532.926,71€
Dépenses globales	26.036.001,35€	2.532.926,71€
Boni / Mali global	1.751.022,53€	0,00€

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	29.724.288,77€	0,00€	0,00€	29.724.288,77€
Prévisions des dépenses globales	27.489.011,59€	0,00€	0,00€	27.489.011,59€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.235.277,18€	0,00€	0,00€	2.235.277,18€

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.762.495,49€	0,00€	-887.838,97€	16.874.656,52€

Prévisions des dépenses globales	17.762.495,49€	0,00€	-887.838,97€	16.874.656,52€
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Article 2 – Le Conseil communal décide de recourir aux ratios d'endettement et des charges de dette à partir de l'exercice budgétaire 2025.

Article 3 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Gouvernement wallon et le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- Les balises des dépenses de personnel et de fonctionnement ;
- le fichier relatif au calcul des ratios d'endettement et des charges de dette
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- le tableau de bord à cinq ans ;
- le tableau de prévisions pluriannuelles, qui sera généré et envoyé par l'outil E-comptes ;
- le plan d'embauche du personnel ;
- l'évolution des équivalents temps plein (ETP)

Article 4 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Centre Public d'Action Sociale (CPAS) - Budget toutes comptabilités (CPAS et ETA l'Aurore) pour l'exercice 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 88 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 20 novembre 2024 approuvant le budget toutes comptabilités pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale et de l'ETA l'Aurore ;

Considérant que ce budget prévoit, au service ordinaire, une intervention communale d'un montant total de deux millions cent trente-trois mille euros (2.133.000,00€), réparti de la manière suivante : 2.000.000,00€ de dotation communale et 133.000,00€ (dont 43.546,09€ pour les travailleurs de l'ETA) d'intervention de la commune dans le cadre du second pilier de pension pour les contractuels ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/CPAS qui s'est tenue le 15 novembre 2024, fixant notamment la dotation communale envers le CPAS pour l'année 2025 et portant également sur le rapport annuel des synergies pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en date du 3 décembre 2024, le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) a rendu un avis favorable sur le budget 2025 du CPAS et de l'ETA, motivé comme suit :

- « La parfaite association du CPAS aux travaux budgétaires ;
- Le boni de 187.921,45€ à l'exercice propre et l'équilibre strict à l'exercice global ;
- La projection au plan d'embauche d'un départ à la pension remplacé pour une économie de 3.624,47€ en année en cours et de 10.873,41€ en année pleine ;
- L'augmentation des coûts nets des fonctions 831 et 8451 de 7.018,97€ (ou 1,29%) par rapport aux derniers travaux budgétaires ;
- Les balises des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement sont respectées ;
- La légère diminution de la charge de la dette ;
- Les projections quinquennales sont équilibrées à l'exercice propre et au global dès 2026 et jusqu'à 2030.

Le Centre tient à souligner :

- L'augmentation de la dotation communale de 100.000,00€ (+5,26%) par rapport à la MB 2/2024, celle-ci n'ayant plus évolué hors intervention second pilier depuis 2020.

Attente du Centre :

- Transmission d'une trajectoire de référence en MB 1/2025. » ;

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 3 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 pour toutes les comptabilités du Centre Public d'Action Sociale (CPAS et de l'ETA L'Aurore), tels qu'adoptés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 20 novembre 2024 aux montants repris ci-après :

Service ordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	12.067.031,87€	1.912.032,61€	13.979.064,48€

Service extraordinaire

<u>Libellé</u>	<u>CPAS</u>	<u>ETA L'AURORE</u>	<u>TOTAL GENERAL</u>
Nouveau montant des dépenses et des recettes	1.585.773,11€	71.500,00€	1.657.273,11€

Article 2 – Le Conseil communal approuve la dotation communale d'un montant de 2.133.000,00€ (2.000.000,00€ de dotation communale et 133.000,00€ (dont 43.546,09€ pour les travailleurs de l'ETA) d'intervention de la commune dans le cadre du second pilier de pension pour les contractuels), qui sera versée mensuellement en fonction des disponibilités de trésorerie de la Ville et des besoins de trésorerie du CPAS.

Article 3 - Le Conseil communal invite le CPAS à répondre aux attentes du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) dans les prochains travaux budgétaires.

Article 4 - Le présent arrêté sera annexé au budget dont il est question à l'article 1^{er} du Centre Public d'Action Sociale et transmis à Madame la Présidente du Centre.

31. Budget pour l'exercice 2025 de l'Asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 2 mars 2000, décidant de confier à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales;

Vu le budget pour l'exercice 2025 transmis par l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » par courriel en date du 2 septembre 2024 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 47.323,92€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir de promouvoir le développement socio-économique du centre-ville en veillant à le dynamiser dans toutes ses fonctions de centralité et notamment d'encourager et d'assister les initiatives socio-économiques, de favoriser les contacts entre les initiateurs privés et le Pouvoir public, d'assurer elle-même la gestion des initiatives mises en place pour la promotion et le développement du centre-ville ainsi que d'assurer une judicieuse utilisation des moyens économiques et des équipements existants ou à créer en vue d'améliorer l'image et le fonctionnement du centre-ville ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 52901/332-03, au budget communal pour l'exercice 2025 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - d'accorder à l'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville », une subvention directe en numéraire d'un montant de 47.323,92€ (quarante-sept mille trois-cent vingt-trois euros et nonante-deux cents) pour l'année 2025.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec ses dépenses nettes de personnel et son fonctionnement général ;

- sera liquidée par douzième.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Cellule de Gestion du Centre-Ville » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne renterait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2026 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention, en fonction de la trésorerie disponible de la Ville de Hannut et des besoins de trésorerie de l'asbl.

32. Budget pour l'exercice 2025 de l'Asbl « Hannut Tourisme Promotion » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 transmis par l'asbl « Hannut Tourisme Promotion » reçu en date du 16 septembre 2024, et par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 30.370,00€ en vue de de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de ladite asbl poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine du tourisme sur son territoire ainsi que la mise en valeur des produits du terroir et du développement commercial poursuivi par le département des affaires économiques ;

Considérant que l'objet social de l'asbl « Hannut Tourisme Promotion » est défini comme suit : organiser diverses activités, entre autres, au cours de la journée du 21 juillet à l'occasion de la Fête nationale ; apporter son soutien logistique, voire administratif à l'organisation de diverses activités initiées soit pas un groupement déterminé, soit par la Ville de Hannut, par exemple, les marchés artisanaux organisés mensuellement d'avril à octobre ; stimuler la vie associative non seulement à Hannut-Centre mais aussi dans les quartiers périphériques et dans les 17 villages de l'entité ; encourager dans toute l'entité les initiatives artistiques, culturelles, folkloriques et sportives ; utiliser au mieux les moyens mis à sa disposition pour concrétiser les objets décrits plus haut ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 561/332-01, au budget communal pour l'exercice 2025 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'accorder à l'asbl « Hannut Tourisme Promotion », une subvention directe en numéraire d'un montant de 30.370,00€ (trente mille trois cent septante euros) pour l'année 2025.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général et dans la répartition reprise ci-dessous :
 - 20.370,00€ pour l'organisation des activités du 21 juillet (en ce compris l'organisation du feu d'artifice),
 - 10.000,00€ pour financer toute dépense en rapport avec l'organisation des « Petits Marchés Artisanaux », du « Village des Saveurs » et du « Marché de Noël ».
- sera liquidée en une seule fois, en fonction de la trésorerie disponible et antérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « Hannut Tourisme Promotion » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas ses comptes annuels et les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2026 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction de la trésorerie disponible de la Ville de Hannut et des besoins de trésorerie de l'asbl.

33. Budget pour l'exercice 2025 de l'Asbl « Infor Jeunes Hannut » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 22 février 2011 adoptant le texte d'une convention de partenariat avec l'Asbl « Infor Jeunes Hannut » dans le cadre de la mise en place, sur le territoire communal, d'un service d'information pour les 12-26 ans ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 transmis par l'asbl « Infor Jeunes Hannut » par courrier en date du 27 août 2024, et par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 41.000,00€ en vue de de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de ladite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement son objet social à savoir l'accueil, l'information et le conseil à toute personne qui le désire, plus particulièrement les jeunes âgés de 12 à 26 ans, dans tous les domaines qui les concernent, via les moyens de communication existants ainsi que l'organisation de toute activité culturelle et/ou socio-éducative en rapport avec la jeunesse, celle-ci devant être réalisée de manière complète, objective et pluraliste ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de ce même jour du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits, sous l'article 83201/332-02, au budget communal pour l'exercice 2025 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'accorder à l'Asbl « Infor Jeunes Hannut », une subvention directe en numéraire d'un montant de 41.000,00€ (quarante et un mille euros) pour l'année 2025.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général et dans la répartition reprise ci-dessous :
 - 33.000,00€ de dotation de fonctionnement général,
 - 2.000,00€ pour l'engagement d'étudiants dans le cadre du partenariat avec l'organisation de la patinoire de fin d'année,
 - 6.000€ pour les frais de personnel et de fonctionnement du taxi junior.
- sera liquidée mensuellement par douzième en fonction de la trésorerie disponible.

Article 2 - Pour le 30 juin 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire ses comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl « Infor Jeunes Hannut » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2026 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention ci-dessus mentionnée, en fonction de la trésorerie disponible de la Ville de Hannut et des besoins de trésorerie de l'asbl.

34. Budget pour l'exercice 2025 de l'Asbl « L'Eveil » - Intervention communale - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2002, approuvée par la Députation permanente le 28 février 2002, et modifiée le 17 juin 2002, le 10 avril 2003, le 5 février 2004, le 22 décembre 2004, le 23 mars 2005 et le 16 mars 2006 décidant de confier à l'asbl « L'Eveil », l'organisation des garderies dans l'ensemble des écoles maternelles et primaires de l'entité hannutoise, tous réseaux d'enseignement confondus, et notamment son article 8 ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 transmis par l'asbl « L'Eveil » par courriel en date du 26 août 2024 par lequel la susdite asbl sollicite une subvention de 76.500,00€ en vue de remplir les missions relatives à son objet social ;

Considérant que les activités de la dite asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L3331-2 du Code susmentionné et plus spécifiquement tel que défini à son objet social à savoir la gestion de l'accueil des enfants de 3 à 12 ans et tout particulièrement en organisant les garderies du matin et du soir dans l'ensemble des écoles primaires et maternelles de l'entité hannutoise, tous réseaux confondus, en assurant la coordination de l'ensemble des lieux d'accueil situés sur le territoire de la commune ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits, sous l'article 72203/332-03, au budget communal ordinaire pour l'exercice 2025 dont l'approbation est soumise, ce jour, au Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

Sous réserve d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'accorder à l'asbl « L'Eveil », une subvention directe en numéraire d'un montant de 76.500,00€ (septante six mille cinq cents euros) pour l'année 2025.

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement par l'association en question, de toute dépense en rapport avec son fonctionnement général ;
- sera liquidée par un premier versement de 40.500,00€ dans le courant du premier trimestre et pour le surplus, 3.000,00€ versé mensuellement, en fonction de la trésorerie disponible

Article 2 - Pour le 30 juin 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2025 ainsi que toute pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'asbl « L'Eveil » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 30 juin 2026 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Article 4 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement mensuel de la subvention, en fonction des besoins de trésorerie de l'asbl et du disponible de trésorerie de la Ville de Hannut.

35. Fixation de la dotation à la Zone de secours 1 pour l'exercice budgétaire 2025

Vu l'article L1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 et notamment l'article 134 lequel prévoit que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur ;

Vu l'Arrêté du Conseil de Zone du 17 octobre 2024 portant sur le budget 2025 de la Zone de secours 1 et notamment sur la détermination de la quote-part communale ;

Considérant que la quote-part des communes dans le budget de la zone de secours est basée sur une nouvelle clé de répartition établie par les Bourgmestres ;

Considérant qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de secours 1 de la Province de Liège comme une dépense obligatoire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2025, sous l'article 351/435-01 ;

Sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 13 novembre 2024 ;

Après avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la dotation communale pour l'année 2025 à la zone de secours 1 de la Province de Liège au montant de 397.175,65€.

Article 2 – de verser la dotation communale mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – de transmettre pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, la présente délibération avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

36. Prise de connaissance du procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2024 au 30 septembre 2024

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 21 novembre 2024 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 14.148.326,74€ (solde débiteur);

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

37. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.) - Adoption

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Considérant l'assiette imposable sur laquelle l'impôt fédéral et régional sont appliqués ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le taux de 8,5% de l'impôt des personnes physiques a été approuvé pour l'exercice d'imposition 2024, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 8,5% ; qu'en effet, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 novembre 2024, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 20 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, HOUGARDY Didier, JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, CALLUT Thomas, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde), 2 voix contre (RENSON Carine, VOLONT Sandrine) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'établir, pour l'exercice d'imposition 2025 (revenus de l'année 2024), une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er, alinéa 2.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

38. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2025, une taxe additionnelle au précompte immobilier - Adoption

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464, 1° et les articles 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 en vertu duquel le décret du 6 mai 1999 est rendu applicable au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, la Région wallonne assure la perception du précompte immobilier ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le taux de 2700 centimes additionnels a été approuvé pour les exercices d'imposition 2008 à 2024 inclus, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 2700 centimes additionnels ; qu'en effet, la superficie du territoire communal, le kilométrage des voiries communales (± 329 km), les 17 villages regroupés autour de Hannut et autant de Fabriques d'église nécessitent une intervention croissante des services rendus à la population, que la commune de Hannut est toujours sous plan de gestion en collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ; que le taux de 2700 est inscrit dans le plan de gestion et est une des conditions pour atteindre l'équilibre budgétaire à l'exercice propre en 2025 et dans les projections à cinq ans ; que, dès lors, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 novembre 2024, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 20 voix pour (DOUETTE Emmanuel, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, HOUGARDY Didier, JAMAR Martin, 's HEEREN Niels, CARTILIER Coralie, CALLUT Eric, DASSY Pascal, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DEVILLERS Jean-Yves, CALLUT Thomas, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde), 2 voix contre (RENSON Carine, VOLONT Sandrine) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} – D'établir, pour l'exercice d'imposition 2025, 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

39. Régie Communale Autonome de Hannut - Travaux de rénovation énergétique du hall des Sports - Octroi d'une garantie d'emprunt

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le Décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses dispositions relatives aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 1964 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique relative aux garanties d'emprunt accordées par les communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008, approuvée le 1er décembre 2008 par M. le Ministre Philippe Courard, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome d'Hannut tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2010 décidant de concéder à la Régie Communale Autonome de Hannut, à partir du 1er janvier 2010, la gestion des trois infrastructures suivantes :

a) l'infrastructure de la piscine sise avenue de Thouars n°4/A, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division, section A, n°240/p ;

- b) le bâtiment du hall omnisports sis rue de Landen n°41, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division, section A, n°783/r ;
- c) le Marché Couvert (et son esplanade) sis rue des Combattants n°2, sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 1ère Division, section B, n°156/g ;

Considérant que la Régie Communale Autonome de Hannut a répondu à l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" dans le cadre du Plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) en vue d'effectuer des travaux de rénovation sur le bâtiment du hall omnisports sis rue de Landen n° 41 ;

Considérant les décisions du Gouvernement wallon du 29 septembre 2023 approuvant la liste des 85 lauréats de l'appel à projets "rénovation énergétique des infrastructures sportives" et du 27 avril 2023 approuvant les montants alloués aux 85 lauréats de l'appel à projets "rénovation énergétique des infrastructures sportives" ;

Considérant que sous réserve de l'engagement budgétaire, une subvention d'un montant provisoire maximal de 876.700 € HTVA ou 1.060.807 euros TVAC a été octroyée à la Régie Communal Autonome de Hannut ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de la RCA du 28 février 2023 d'attribuer le marché "Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation énergétique du hall des sports de Hannut" à la Société momentanée CoRePro & Trièdre, Rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi pour le montant d'offre contrôlé de 68.925,16 € hors TVA ou 83.399,44 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme en date du 07 mars 2024 décidant d'octroyer à la Régie Communale Autonome de Hannut un permis d'urbanisme pour la rénovation de son infrastructure ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de la RCA du 28 juin 2024 d'attribuer le marché "Marché de travaux pour la rénovation énergétique du hall des sports de Hannut" à la Société momentanée IRENO-ZUNE, rue Saint-Laurent 19 à 4970 Stavelot pour le montant d'offre contrôlé de 1.575.062,59 € hors TVA ou 1.905.825,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération le coût des révisions contractuelles et d'éventuels avenants qui pourraient être conclus en cours d'exécution des travaux, et dont le montant peut être évalué à 150.000,00 € hors TVA ;

Considérant que la demande du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Hannut de pouvoir obtenir, en vue d'assurer le financement complet de ce projet, une garantie sur un prêt bancaire d'un montant de 925.000,00 € que la RCA envisage de souscrire afin d'assurer la part du financement de son investissement qui ne serait pas couverte par les subventions qui pourraient lui être accordées par la Région Wallonne dans le cadre du projet "n°58 - Appel à projets 2021 - Rénovation énergétique des infrastructures sportives" du Plan national pour la Reprise et la Résilience ;

Considérant que les fonds propres de la Régie Communale Autonome de Hannut sont insuffisants pour couvrir le cout des travaux non subventionnés par la Région Wallonne ; que sa situation financière l'autorise cependant à recourir à un emprunt bancaire pour couvrir cette part non subventionnée ;

Considérant le règlement de consultation en vue du financement de cet investissement et qui prévoit la garantie communale sollicitée ;

Considérant que les derniers comptes annuels et le plan financier présentés par la Régie Communale Autonome de Hannut à l'appui de sa demande confirment la faisabilité financière de son projet et sa capacité à respecter le plan de remboursement de son emprunt ;

Considérant que le hall des sports géré par la Régie Communale Autonome de Hannut est occupé chaque année durant près de 3.500 heures pour les activités des écoles communales, des clubs de l'entité ou des stages communaux durant les vacances scolaires ;

Considérant que les travaux envisagés permettront une économie de près de 50 % des consommations énergétiques et augmenteront considérablement le confort des utilisateurs ;

Considérant que la RCA n'étant propriétaire d' aucun bien immobilier, il ne peut être envisagé, ainsi que le recommande la circulaire ministérielle du 23 octobre 1964 ci-dessus mentionnée, de conditionner la garantie bancaire sollicitée à la constitution d'une hypothèque en faveur de la Ville ;

Considérant sa décision du 11 juillet 2024 portant sur l'octroi d'une garantie d'emprunt qui a été prise avant de connaître l'établissement bancaire exact auprès de qui la RCA va faire son emprunt;

Considérant la décision du 3 octobre 2024 du Conseil d'administration de la RCA décidant de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, une ouverture de crédit de 925.000,00 EUR (neuf cent vingt-cinq mille euros).

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un crédit destiné à la rénovation énergétique du hall des sports dans le cadre du plan de relance selon les modalités qui sont prévues dans le l'offre de crédit du 29 août 2024 ;

Considérant que Belfius Banque a remis dans son offre un modèle de texte de garantie d'emprunt qu'il faut scrupuleusement respecter ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à la demande de la Régie Communale Autonome de Hannut ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 29 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - le Conseil communal :

Déclare que la ville se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédit en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédit dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédit en cas de non-paiement dans les délais.

La ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit

en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la ville.

La présente autorisation, donnée par la ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

La ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La ville autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La ville déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

40. Fabrique d'église d'Avin - Budget pour l'exercice 2024 - Modification n°2 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu ses arrêtés des :

- 17 juillet 2023 approuvant le budget 2024 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 27 juin 2023 ;

- 14 décembre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 9 novembre 2023 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'Avin du 9 novembre 2024 approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 12 novembre 2024, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église d'Avin, sans remarque ni correction :

Balance générale :

- o Total recettes : 191.913,82 €
- o Total dépenses : 191.913,82 €
- o Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2024, par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire. Il est à préciser qu'il s'agit uniquement de transferts entre articles ; ceux-ci n'influençant pas la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – D'approuver la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Etienne d'Avin qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
MB-2-2024	16.293,67 €	175.620,15 €	19.640,03 €	172.273,79 €	Équilibre
Total	191.913,82 €		191.913,82 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

41. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget de l'exercice 2024 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 31 août 2023 réformant le budget de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 04 août 2023 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Grand-Hallet du 10 novembre 2024 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 du Chef diocésain arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet sans réserve ;

- Balance générale :
 - Total des recettes : 14.316,21 €
 - Total des dépenses : 14.316,21 €
 - Solde : 0,00 € ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, fait par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire, dans la mesure où elle porte sur des transferts entre articles sans incidence sur la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
MB1-2024	11.390,08 €	2.926,13 €	12.604,21 €	1.712,00 €	Équilibre
Totaux	14.316,21 €		14.316,21 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

42. Fabrique d'église de Blehen - Travaux de réparation des corniches de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Blehen choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet la réalisation de travaux de réparation aux corniches de l'église ;

Vu la délibération du 24 octobre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église a attribué ce marché à la société RENOFAS'T Concept, rue Alphonse Piron, 5 à 4280 Hannut ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement partiel de ces travaux ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20240062), et ce à concurrence d'un montant de 13.945,50 € ; qu'en accord avec la Fabrique d'église, le solde à financer sera pris en charge par celle-ci et sera prélevé sur ses fonds propres disponibles ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 24 octobre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Blehen attribue un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de réparation des corniches de l'église à la société RENOFAS'T Concept, rue Alphonse Piron, 5 à 4280 Hannut, et ce au montant de 16.250,00 € hors TVA ou 19.662,50 euros TVA comprise.

Article 2. - Un subside extraordinaire sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout de ces travaux, et ce dans les limites du crédit de 13.945,50 € prévu au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 790/633-51 (Projet 20240062).

43. Fabrique d'église de Hannut - Travaux de restauration de la toiture des nefs latérales de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4 ° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération en date du 28 septembre 2023 décidant d'émettre un avis favorable sur une décision du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Hannut a attribué un marché ayant pour objet la réalisation d'une étude architecturale relative à la restauration des toitures des nefs latérales de l'église au Bureau Fellin Architectes, rue du Jardin Botanique, 27 à 4000 Liège ;

Vu la délibération en date du 21 août 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Hannut a choisi le mode de passation et a fixé les conditions d'un marché public ayant pour objet la réalisation de ces travaux ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Hannut a attribué ce marché de travaux à la société "VIS & VERSANTS Toitures" à 4600 VISE ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20230046), et ce à raison de 105.000,00 € ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité favorable émis en date du 5 décembre 2024 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 13 novembre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Hannut attribue un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de restauration de la toiture des nefs latérales de l'église à la société "VIS & VERSANTS Toitures" de Visé et ce au montant de 87.470,00 € hors TVA ou 105.838,00 euros TVA comprise.

Article 2. - Un subside extraordinaire sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout de ces travaux, et ce dans les limites du crédit prévu au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 790/633-51 (Projet 20230046).

44. Fabrique d'église de Crehen - Travaux de restauration de la toiture de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération en date du 17 juillet 2023 décidant d'émettre un avis favorable sur une décision du 16 juin 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Crehen a attribué un marché ayant pour objet la réalisation d'une étude architecturale relative à la restauration de la toiture de l'église au Bureau Fellin Architectes, rue du Jardin Botanique, 27 à 4000 Liège ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Crehen a choisi le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet la réalisation de ces travaux ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Crehen a décidé, par suite d'une erreur de procédure, de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence et de publier un nouvel avis de marché ;

Considérant par suite d'une nouvelle erreur de procédure, le Conseil de Fabrique d'église de Crehen a en date du 23 août 2024 dressé un rapport d'annulation de marché et de remise de marché

Vu la délibération en date du 5 décembre 2024 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Crehen a attribué ce marché de travaux à la société "VIS & VERSANTS Toitures" à 4600 VISE, et ce au montant de 182.546,65 € TVA comprise ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement partiel de ces travaux ;

Considérant que par une délibération du 19 avril 2024, le Conseil de Fabrique d'église a procédé à la vente de 5 parcelles de terrain de nature agricole pour un prix de 95.508,00 € ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église est disposé, avec l'accord avec l'Evêché de Liège, d'affecter une partie - d'un montant de 75.000,00 € - du produit de cette vente au financement des travaux de restauration de la toiture de l'église ;

Considérant que la part qui serait supportée par la Ville peut, dans ces circonstances et compte tenu des révisions contractuelles qui seront d'application en exécution du cahier spécial des charges appelé à régir les travaux, et pouvant être estimées à un taux de 5 %, s'élève à un montant de 116.673,98 €, arrondi à 117.000,00 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20230037) ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité favorable émis en date du 9 décembre 2024 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 5 décembre 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Crehen attribue un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de restauration de la toiture de l'église à la société "VIS & VERSANTS Toitures" de Visé, et ce au montant de 150.865,00 € hors TVA ou 182.546,65 € TVA comprise.

Article 2. - Un subside extraordinaire sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout de ces travaux, dans les limites du crédit prévu au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 790/633-51 (Projet 20230037) et à concurrence d'un montant de maximum 117.000,00 €.

45. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Cyclo-Cross de Hannut" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 7 octobre 2024 de l'Asbl "Cyclo-Cross de Hannut" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition du Cyclo-cross de Hannut le 14 décembre 2024 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné en ce qu'elles visent à promouvoir la pratique d'un sport accessible à tous dans la région hannutoise - le cyclo-cross en l'occurrence - et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Cyclo-Cross de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 764/332-02 ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Cyclo-Cross de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la deuxième édition du "Cyclo-Cross de Hannut " le 14 décembre 2024 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2025, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'Asbl "Cyclo-Cross de Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

46. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Fédération Belge Urban Defence System " - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 26 novembre 2024 de Madame Caroline Geron, secrétaire de l'Asbl "Fédération Belge Urban Defense System", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de payer différents frais en rapport avec l'organisation d'un gala de Full Contact/ MMA/ Kick Boxing qui se déroulera le 03 mai 2025 ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl « Fédération Belge Urban Defense System » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl « Fédération Belge Urban Defense System » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'organisation d'un gala Open Amateurs et PRO le 03 mai 2025 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 décembre 2025, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 - L'Asbl « Fédération Belge Urban Defense System » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

47. Octroi d'une subvention à l'Asbl " Volley-Ball Club Hannut " - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 30 octobre 2024 de l'Asbl " Volley-Ball Club Hannut " sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de réaliser, dans la salle sportive de l'école "Les Orchidées" de Hannut utilisée par le club pendant les travaux de rénovation énergétique au Hall des Sports, divers aménagements nécessaires à la pratique du volley-ball ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "Volley-Ball Club Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 764/332-02 ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Volley-Ball Club Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant de 4.300,00 € (quatre mille trois cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la mise en conformité pour la pratique du volley-ball de la salle de l'école "Les Orchidées" de Hannut utilisée pendant les travaux de rénovation énergétique du Hall des Sports (achat de matériel, marquage au sol, ...);
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement aux aménagements décrits ci-avant ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2025, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les factures attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Volley-Ball Club Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

48. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Ecole des Jeunes du RFC Hannutois - RFCHJ " - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 21 novembre 2024 de Monsieur Jean-François Jacquemin, Président de l'Asbl " Ecole des Jeunes du RFC Hannutois ", sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation d'un tournoi de mini-foot pour jeunes qui se déroulera les 04 et 05 janvier 2025 au Marché Couvert de Hannut ;

Considérant que les activités développées par ladite Asbl poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'activités sportives accessibles à tous et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que l'Asbl " Ecole des Jeunes du RFC Hannutois " ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl " Ecole des Jeunes du RFC Hannutois " une subvention directe en numéraire d'un montant de 800,00 € (huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation du tournoi de mini-foot pour jeunes qui se déroulera les 04 et 05 janvier 2025 au Marché Couvert de Hannut ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – l'Asbl " Ecole des Jeunes du RFC Hannutois " devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les factures dont question à l'article 1^{er} pour le 30 juin 2025 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

49. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Les Rollingchairs" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande en date du 18 novembre 2024 de l'Asbl "Les Rollingchairs" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale en vue de couvrir les frais inhérents au développement et à la promotion du handisport sur Hannut ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Les Rollingchairs" en ce qu'elles sont accessibles à tous, poursuivent un intérêt public et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines sportif et de l'aide aux personnes atteintes d'un handicap ;

Considérant que l'Asbl "Les Rollingchairs" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Les Rollingchairs", ayant son siège social rue de Villers, n° 56/B à 4280 Hannut, une subvention directe en numéraire d'un montant de 500,00 € (cinq cent euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la promotion du handisports dans l'entité (achat de matériel spécifique, organisation de manifestations sportives ou de détente, ...) ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées ;
 - et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mars 2026, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – L'Asbl "Les Rollingchairs" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

50. Octroi d'une subvention directe en numéraire au club "Hannut Jogging" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 24 septembre 2024 de Monsieur Raymond Demaret, Président du club « Hannut Jogging », sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation de la "Corrida Hannutoise" qui se déroulera le 21 décembre 2024 ;

Considérant que les activités développées par ledit club poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'activités sportives accessibles à tous et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif;

Considérant que le club « Hannut Jogging » ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le Conseil communal décide d'octroyer au club « Hannut Jogging » une subvention directe en numéraire d'un montant de 400,00 € (quatre cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation de la "Corrida Hannutoise" le 21 décembre 2024 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 30 juin 2025, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 3 – Le club « Hannut Jogging » devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas les factures dont question à l'article 1^{er} pour le 30 juin 2025 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

51. PIC-PIMACI 2022-2024 - Remplacement de l'égouttage Crehen-Thisnes et réfection de voirie - Modification des conditions - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° relatif à l'avis de légalité du directeur financier, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2024 décidant :

- De passer un marché conjoint avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E) ;
- D'approuver le cahier des charges modifié N° 240512 Crehen Thisnes « PIC-PIMACI 2022-2024 - Remplacement de l'égouttage Crehen-Thisnes et réfection de voirie », établis par l'auteur de

projet Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux pour le montant estimé de 2.076.701,81 € HTVA soit 2.148.013,55 € TVA comprise ;

- De passer le marché par la procédure ouverte ;
- De prendre en charge les coûts relatifs aux travaux de voirie pour un montant estimé à 410.891,45 € TVA 21% comprise ;
- Que la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E) prendra financièrement en charge le solde des travaux pour un montant estimé de 1.737.122,10 € TVA 0% comprise ;
- De mandater l'A.I.D.E. pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom de la Ville de Hannut à l'attribution du marché ;

Considérant l'avis de marché relatif au marché public précité publié le 11 octobre 2024 par l'A.I.D.E. ;

Considérant que le rapport relatif aux analyses de sols ainsi que le rapport des essais au pénétromètre dynamique sont arrivés après le 11 octobre 2024 ;

Considérant que ceux-ci doivent être transmis comme des documents techniques en annexes au marché public précité ;

Considérant que ces rapports induisent des modifications au métré et à certains documents techniques ;

Considérant que, suite à ces modifications, le montant estimé des travaux est ventilé comme suit :

- À charge de la Ville de Hannut la somme 445.958,76 € TVA 21% comprise ;
- À charge de la SPGE la somme de 1.884.729,50 € TVA 0% comprise ;

Considérant qu'un premier avis rectificatif a été publié le 31 octobre 2024 par l'A.I.D.E. ;

Considérant qu'un deuxième avis rectificatif a été publié le 26 novembre 2024 par l'A.I.D.E. modifiant le métré, des documents techniques et fixant la date de remise des offres au 10 décembre 2024 à 9h30 ;

Considérant que ces avis rectificatifs successifs imposent des modifications substantielles au cahier des charges ;

Considérant que pour ces motifs, le cahier des charges, ses annexes et son estimation modifiées doivent, à nouveau, être soumis au Conseil communal pour approbation ;

Considérant le cahier des charges N° 240512 Crehen Thisnes relatif au marché « Remplacement de l'égouttage Crehen-Thisnes et réfection de voirie » modifié par l'auteur de projet Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.253.290,40 € hors TVA ou 2.330.688,20 €, TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), N° BCE BE 0420 651 980, rue des écoles 17-19 à 4800 Verviers, et que cette partie est estimée à 1.884.729,50 € TVA 0% comprise ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Ville de Hannut, et que cette partie s'élève à 445.958,76 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée, dans le cadre du « Plan d'investissement communal (PIC) - programmation pluriannuelle 2022 -2024 », par le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 159.488,55 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée, dans le cadre du « Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) - programmation pluriannuelle 2022 -2024 », par SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 144.115,61 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 décembre 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 décembre 2024 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 240512 Crehen Thisnes, le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Remplacement de l'égouttage Crehen-Thisnes et réfection de voirie", modifié le 26 novembre 2024 par l'auteur de projet, Monsieur Ralf Moutschen de JML LACASSE MONFORT SC, N° BCE BE 0434 619 881, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.253.290,40 € hors TVA ou 2.330.688,20 €, TVA comprise.

Article 2 – La Ville de Hannut, rue de Landen 23 à 4280 Hannut prendra financièrement en charge les coûts relatifs à une partie des travaux dans le cadre de ce marché pour un montant estimé à 445.958,76 € TVA 21% comprise.

Article 3 – La Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), N° BCE BE 0420 651 980, rue des écoles 17-19 à 4800 Verviers prendra financièrement en charge le solde des coûts relatifs aux travaux dans le cadre de ce marché pour un montant estimé à 1.884.729,50 € TVA 0% comprise.

Article 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5 – Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230016).

52. Procès-verbal de la séance publique du 02 décembre 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 02 décembre 2024 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 17 décembre 2024 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les conseillers :

1. Question de M. Jean-Yves DEVILLERS à l'échevin Monsieur Thomas CALLUT
La présence confirmée d'un loup sur le territoire de Hannut a suscité des interrogations parmi les citoyens et les éleveurs.
 - Le Collège communal envisage-t-il d'organiser à nouveau en 2025 des actions d'information et de sensibilisation pour les habitants et éleveurs afin d'assurer une cohabitation sereine, par exemple via de nouvelles communications locales ou des rencontres d'informations?
 - Quelles mesures le Collège peut-il initier pour aider les éleveurs à protéger leurs troupeaux, comme le partage de bonnes pratiques ou l'organisation de séances d'information spécifiques sur le sujet ? Avec, par exemple, le réseau Loup ou la DNF.Le Bourgmestre répond qu'il s'agit également de sécurité publique et donc de sa compétence et que nous allons voir avec la Région et que nous allons mettre les actions en place notamment avec l'éco-conseillère.

2. Question de Monsieur Robin JOASSIN à l'échevin des travaux et de la mobilité Monsieur Niels 's Heeren concernant les travaux de réfection de voirie effectués début novembre à Lens-St-Remy, rue Joseph Bully
 - État des filets d'eau et différence de niveau : Pourquoi les filets d'eau sur le bord de la chaussée rénovée sont-ils particulièrement creusés par rapport à la route, ce qui pose problème pour le croisement fréquent de bus, tracteurs et camions ?
 - Marquage de la priorité de droite : Serait-il possible de renforcer la visibilité de la priorité de droite au carrefour de la rue Joseph Bully et de la rue Georges Touret (par exemple, via un marquage au sol) pour éviter les infractions, comme cela a été fait au carrefour suivant ?
 - Passage pour piétons non retracé : Pourquoi le passage pour piétons desservant l'arrêt de bus près de l'église n'a-t-il pas été retracé, et quelles mesures sont prévues pour résoudre ce problème de sécurité, notamment pour les jeunes usagers ?
 - Signalisation de chantier toujours présente : Pourquoi la signalisation de chantier est-elle encore en place, tant dans la rue Joseph Bully qu'au début de la rue Georges Touret, bien que les travaux soient terminés depuis plus d'un mois ?Le Bourgmestre invite les conseillers lorsqu'ils ont ce type de remarques à les communiquer directement au service des travaux.
L'échevin des travaux répond que nous avons interpellé l'entrepreneur pour qu'il récupère la signalisation.
Le passage pour piéton sera replacé dans le cadre du marché 2025.
Concernant la priorité de droite au niveau du marquage, la région ne conseille plus ce type d'intervention.
La rue Joseph Bully ayant été refusé dans le cadre du Plan PIC, nous sommes en attente de pouvoir réaliser des travaux plus durables et que c'est un raclage pose qui a été réalisé d'où la différence avec les filets d'eau.
En attendant une signalisation pourra être prévue. Le Service technique communale reviendra de manière plus précise sur le chantier vers les conseillers.
Le Bourgmestre, d'une manière générale, rappelle qu'il y a différentes techniques qui sont prévues pour la réfection des voiries.

3. Question de Monsieur Robin JOASSIN à l'échevin de la propreté publique Monsieur Niels 's Heeren concernant la campagne de dératisation qui a eu lieu du 21 au 25 octobre 2024.
- Existe-t-il une liste des endroits publics où un passage systématique pour la dératisation est jugé nécessaire, sans qu'un signalement préalable soit requis, en raison de leur configuration particulière (par exemple, proximité d'une prairie ou de fossés récoltant les eaux usées) ?
 - comment contrôlez-vous le passage effectif de la société en charge de la dératisation dans les différents endroits de la commune ?

L'échevin rappelle la manière dont se déroule la dératisation pour le moment. Suite aux normes européennes actuelles, les produits sont moins efficaces.

La liste est envoyée au prestataire et un contrôle est effectué de manière ponctuelle par notre service technique

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Bourgmestre.
